

Propositions de modifications – lois spéciales

Fiches juridiques

Introduction :

Le présent document synthétise les 44 avant-projets de modification légales visant à mettre en conformité avec les exigences de protection des données les lois spéciales cantonales.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la révision complète de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données et sont également mis en consultation externe.

Vous trouverez ci-dessous les avant-projets par département. Il vous est possible de commenter ces projets directement dans ce document.

Vous trouverez en caractère gras les nouvelles propositions.

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

- **Service : Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)**

1 Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes ([LVLEg](#) ; BLV 173.63)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 4e Traitement des données personnelles ¹ Le BEFH peut traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris sensibles et du profilage, nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi. ² A cette fin, le BEFH exploite un système de gestion électronique des affaires. ³ Le BEFH peut traiter les données sensibles suivantes aux fins suivantes : a. Pour conseiller les particuliers : les données sur la sphère intime, sur l'aide sociale, sur les poursuites ou sanctions pénales ou administratives et sur la santé ; b. Pour mettre sur pied et coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité des chances entre femmes et hommes : les données sur l'aide sociale et sur les poursuites ou sanctions pénales ou administratives. ⁴ Les données sont conservées pour une période de 3 ans, exception faite des données issues de l'application de l'article 4a LVLEg et de la loi sur les subventions, lesquelles sont conservées pour une période de 10 ans. Elles sont ensuite détruites ou rendues anonymes. ⁵ Sont réservés les versements aux Archives cantonales.	L'art. 4 al. 2 lit. b de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg ; BLV 173.63) prévoit que le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) a entre autres pour tâche de conseiller les particuliers et les autorités. L'art. 4 al. 5 LVLEg indique par ailleurs que toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Leg) peut solliciter le BEFH pour toute information utile. De par ses deux missions, le BEFH reçoit des demandes, souvent par courrier électronique, de personnes usagères qui lui adressent des questions dans le but d'obtenir des renseignements de base et une première orientation. Le BEFH conserve ces échanges, qui constituent des données, dans un fichier sécurisé. Toutefois, bien que les informations lui soient envoyées par les personnes usagères elles-mêmes, il n'est pas évident pour celles-ci que ces données sont conservées, du moins un moment. Le nouvel art. 4e LVLEg permet ainsi au BEFH de conserver ces échanges de manière limitée dans le temps, notamment dans le but d'assurer une cohérence dans son travail de première orientation.

- **Service : Service de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

2 Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique ([LADE](#) ; BLV 900.05)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 12 al.3 ³ Pour accomplir les tâches qui lui incombent par la présente loi, le Service en charge de l'appui au développement économique (ci-après : le service) peut communiquer avec ces organismes sur les demandes qu'il reçoit et aides qu'il verse au titre de la présente loi.	Le SPEI délègue des missions de développement économique à plusieurs organismes partenaires subventionnés (Innovaud, Vaud Promotion, 10 associations économiques régionales). Afin de coordonner au mieux la politique de développement économique du canton, le service doit pouvoir communiquer librement ce type d'information avec ses partenaires.
Art. 26a Partage des données ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent par la présente loi, le service peut communiquer avec ses organismes partenaires subventionnés sur les demandes de soutien aux projets régionaux au titre des articles 22 à 26 et consulter les autres services de l'administration cantonale particulièrement concernés par les projets, afin de requérir leur préavis formel.	Il existe actuellement un partage des données du service avec ses partenaires subventionnés (Innovaud, Vaud Promotion, 10 associations économiques régionales) qui n'est pas réglementé par une base légale.
Art. 35 Modification Instruction des dossiers ¹ Le Service en charge de l'appui au développement économique (ci-après : le service) assure l'instruction des dossiers.	Vu le nouvel article 26a proposé ci-avant.
Art. 35 al.3 ³ Les décisions du service sont notifiées par voie électronique, par le biais de la plateforme informatique utilisée à cette fin par le Département en charge de l'économie. Une décision est considérée comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de signature olographe prévue à l'article 42 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.	Une signature électronique répond à un besoin d'évolution, d'efficacité et de réductions des coûts des activités du service. La mise à jour de la base légale assurera la transparence de l'utilisation de la signature électronique et encadrera le recours à cette dernière, qui ne disposait pas de cadre légal jusqu'alors. Le service ne notifie pas de décisions automatisées, dès lors qu'un contrôle humain est nécessaire lors de décisions d'octroi.
Art. 36 al.2 ¹ Dans le but de délivrer un soutien aux bénéficiaires, le service peut transmettre d'office les données relatives aux aides liées aux projets d'entreprise à ses organismes partenaires subventionnés au moyen d'un système d'information commun.	Il existe actuellement un partage des données par le service avec ses partenaires subventionnés (Innovaud, Vaud Promotion, 10 associations économiques régionales) qui n'est pas réglementé par une base légale. Dès lors, la mise à jour de cette dernière assurera la transparence de l'utilisation des données par le service.

- **Service : Service de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

3 Décret du 5 mars 2024 sur le fonds de soutien à l'industrie vaudoise ([DFIV](#); BLV 900.051)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 3 al.4 ⁴Les décisions rendues par le service sont notifiées par voie électronique, par le biais de la plateforme informatique utilisée à cette fin. Une décision est considérée comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de signature olographe prévue à l'article 42 LPA-VD, la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.	Une signature électronique répond à un besoin d'évolution, d'efficience et de réductions des coûts des activités du service. La mise à jour de la base légale assurera la transparence de l'utilisation de la signature électronique et encadrera le recours à cette dernière, qui ne disposait pas de cadre légal jusqu'alors. Le service ne notifie pas de décisions automatisées, dès lors qu'un contrôle humain est nécessaire lors de décisions d'octroi.

- **Service : Service de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

4 Décret du 1^{er} septembre 2020 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 105 millions pour la création de fonds dédiés à l'innovation, à l'immunothérapie oncologique et à l'économie durable ([DF-IIED](#) ; BLV 900.056)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6 al.4 ⁴ Les décisions rendues par le service sont notifiées par voie électronique, par le biais de la plateforme informatique utilisée à cette fin. Une décision est considérée comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de signature olographe prévue à l'article 42 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.	Une signature électronique répond à un besoin d'évolution, d'efficience et de réductions des coûts des activités du service. La mise à jour de la base légale assurera la transparence de l'utilisation de la signature électronique et encadrera le recours à cette dernière, qui ne disposait pas de cadre légal jusqu'alors. Le service ne notifie pas de décisions automatisées, dès lors qu'un contrôle humain est nécessaire lors de décisions d'octroi.

Art. 13 al.4 ⁴ Les décisions rendues par le Service sont notifiées par voie électronique, par le biais de la plateforme informatique utilisée à cette fin. Une décision est considérée comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de signature olographe prévue à l'article 42 LPA-VD, la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.	Une signature électronique répond à un besoin d'évolution, d'efficiency et de réductions des coûts des activités du service. La mise à jour de la base légale assurera la transparence de l'utilisation de la signature électronique et encadrera le recours à cette dernière, qui ne disposait pas de cadre légal jusqu'alors. Le service ne notifie pas de décisions automatisées, dès lors qu'un contrôle humain est nécessaire lors de décisions d'octroi.
---	---

Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

- **Service : Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)**

5 Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ([LUL](#); BLV 414.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 10 al. 1 let. e ¹ Le Conseil d'Etat adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment : e. le traitement de données personnelles.	A l'al. 1, la let. e est ajoutée afin de mettre en évidence l'importance donnée à la protection des données dans la loi par l'intégration d'un nouveau Titre VI bis. Cela permet également de compléter utilement les délégations de compétences au Conseil d'Etat en la matière pour éviter toute lacune.
Art. 24 al. 1 let. u ¹ La Direction a notamment les attributions suivantes : u. édicter des dispositions d'exécution sur la protection des données personnelles.	Cette disposition vise à assurer que la Direction de l'Université puisse adopter les dispositions d'exécution sur la protection des données personnelles et, en particulier, les bases légales matérielles nécessaires sous forme de directives. Cette compétence est importante vu les nombreux cas de figure envisageables. Elle ne limite pas les compétences du Conseil d'Etat de prévoir des bases légales matérielles déjà dans le RLUL. Quand bien même la LUL octroie une compétence résiduelle à la Direction par l'actuel art. 24 al. 2, cette précision est bienvenue afin de délimiter explicitement ce qui revient au Conseil de l'UNIL de ce qui revient à la Direction de l'UNIL.
Art. 48 al. 3 ³ Les dispositions de la LPers régissant le traitement de données personnelles s'appliquent par analogie au personnel non soumis à la LPers.	Afin d'assurer un traitement uniforme des données du personnel de l'Université, il est renoncé à reprendre dans la LUL des dispositions séparées. Les dispositions s'appliquent par analogie, ce qui doit néanmoins permettre de tenir compte de particularités, par exemple liées à la désignation d'un organe. Le RLUL pourra préciser ces questions, notamment s'agissant de compétences qui reviendraient à la Direction de l'Université. <i>N.B : abréviation LPers : la LUL utilise l'abréviation LPers et non LPers-VD (cf. art. 48 et 51 LUL). Cela sera modifié lors d'une prochaine révision de la LUL.</i>
Titre VI bis Traitement de données personnelles	Titre nouveau pour inclure le traitement des données dans la mesure où, d'une part, aucune disposition sur la protection des données n'est prévue à l'heure actuelle dans la LUL et, d'autre part, les données traitées concernent tant le personnel, les étudiants que des tiers.

	N.B : abréviation LPers : la LUL utilise l'abréviation LPers et non LPers-VD (cf. art. 48 et 51 LUL). Cela sera modifié lors d'une prochaine révision de la LUL.
Art. 80a Système de gestion des études ¹ L'Université gère une infrastructure électronique et des systèmes électroniques de gestion des études. ² Elle peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et effectuer des profilages, concernant les candidats aux études, les étudiants, les participants à la formation continue inscrits à l'Université et les auditeurs, les diplômés ou tout autre personne envers laquelle elle assure ou a assuré une mission de formation, notamment dans les buts suivants : a. l'admission des candidats aux études et à l'immatriculation ; b. l'identification des étudiants et le contrôle de la progression des études ; c. l'attestation des résultats obtenus par les étudiants et la délivrance de diplômes et de titres universitaires ; d. la fourniture de prestations en rapport avec les études ; e. la planification et l'élaboration de statistiques ; f. la gestion de la communauté des diplômés (alumni). ³ Le système d'information traite notamment des données concernant la personne, l'immatriculation et l'inscription, le déroulement des études, les résultats des examens, les prestations d'études (crédits), les diplômes et titres universitaires, les bourses et les taxes payées, ainsi que toute procédure ouverte à l'encontre des personnes citées à l'alinéa 2. ⁴ Les dispositions d'exécution sont prévues dans le RLUL.	Cet article est inspiré de l'art. 36b LEPF (loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales) et est la base légale pour le traitement des données des études. L'al. 2 précise les personnes concernées et les finalités, alors que l'al. 3 indique les catégories de données. La notion de procédure n'est pas limitée aux procédures administratives et disciplinaires (par exemple une plainte/ dénonciation pénale déposée à l'encontre d'un étudiant en raison de la confection d'un faux diplôme ou attestation). Conformément à l'al. 4, le Règlement doit préciser au moins les dispositions d'exécution concernant les éléments suivants : – les données contenues dans le système d'information ; – le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction ; – l'utilisation des données ; – les autorisations de traitement des données ; – les autorisations d'accès aux données au sein de l'Université. Alternativement, le Règlement pourrait donner la compétence à la Direction de l'Université d'adopter ces éléments sous forme de directive. <i>N.B : la LUL actuelle utilise RLUL et non règlement (cf. art 7 al. 4, 10, 52, 53, 62 et 64 LUL), notamment pour le distinguer du RI (cf art. 10 al. 2 et 66 al. 2 LUL).</i>
Art. 80b Données personnelles dans le cadre de l'enseignement ¹ L'Université peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages pour le développement, l'utilisation et l'analyse de méthodes d'enseignement faisant appel aux technologies de l'information.	L'art. 80b est inspiré de l'art. 36f LEPF et sert de base légale pour le traitement de données dans le cadre de l'enseignement. L'UNIL recourt, elle aussi, de manière croissante aux technologies de l'information pour enrichir ses enseignements.
Art. 80c Communication de données personnelles à des tiers	L'art. 80c permet la communication de données à des tiers, à savoir tous ceux qui ne font pas partie de l'Université ou du département en charge de l'enseignement

¹ L'Université peut communiquer des données personnelles aux hautes écoles ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche, aux partenaires de recherche et aux autorités, y compris des données sensibles, lorsque la communication est nécessaire à la réalisation des prestations en rapport avec les études ou la recherche. Ces données peuvent également être communiquées à l'étranger. ² Sur demande, l'Université peut communiquer à des tiers des informations sur les titres et grades ou leur absence.	supérieur (qui exerce la surveillance de l'Université, voir à ce titre l'art. 11 LUL). C'est en particulier le cas pour la communication avec d'autres hautes écoles sur les transferts d'étudiants, l'éventuelle immatriculation ou exmatriculation pour cause d'échec définitif, les cours communs, les projets de recherche interinstitutionnels. L'Université doit également pouvoir communiquer des données aux personnes et institutions qui financent des projets de recherches (FNS, etc.). La communication ne doit pas être limitée aux institutions suisses. L'al. 2 répond à un intérêt privé et public prépondérant à la vérification des diplômes. L'Université doit pouvoir répondre à des demandes, notamment d'employeurs potentiels, voire informer spontanément dans le cas où une personne prétendrait indûment avoir un diplôme de l'Université. Cela ne crée pas un droit subjectif à obtenir l'information, mais laisse la possibilité à l'université de communiquer.
Art. 80d Données personnelles relatives à l'intégrité scientifique ¹ Afin de garantir le respect des principes relatifs à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, l'Université peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles : a. sur la violation ou les soupçons de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes relatifs à l'intégrité scientifique à l'Université ; b. sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. ² L'Université peut fournir les renseignements visés à l'alinéa 1, dans des cas particuliers, aux hautes écoles, aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche, aux partenaires de recherche, suisses ou étrangers, ainsi qu'aux autorités. ³ L'Université peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 2 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes relatifs à l'intégrité scientifique à l'Université, ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche.	Cette disposition fournit la base légale pour traiter des données liées à des questions d'intégrité scientifique. Il y a un intérêt public à assurer le respect de l'intégrité scientifique. Il est renoncé à exiger un soupçon fondé à l'al. 1 car l'Université doit pouvoir traiter des données personnelles également pour vérifier si le soupçon est fondé. Le principe de proportionnalité impose néanmoins de ne traiter que les données nécessaires et aptes à atteindre le but visé. Les informations communiquées dépendront également de la gravité et la vraisemblance des soupçons, ainsi que la sensibilité des données. Une pesée d'intérêts sera effectuée au cas par cas.
Art. 80e Données personnelles relatives à la recherche ¹ L'Université peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et effectuer des profilages, dans le cadre de projets de recherche.	L'art. 80e s'inspire de l'art 36c ss LEPF. L'al. 1 pose le principe du traitement de données personnelles dans le cadre de la recherche. En raison de la diversité des recherches menées, il n'est pas possible de prévoir ici les catégories de données ou de personnes concernées. Le principe de finalité du traitement des données demeure applicable.

² Le RLUL peut prévoir des exceptions à l'obligation d'informer.	Selon la dynamique de la recherche, l'information des personnes concernées peut parfois être difficile à effectuer en pratique. L'al. 2 doit permettre de pallier ces situations. La législation spéciale (LRH, LArch) continue à s'appliquer. La communication de données personnelles est traitée à l'art. 80c.
---	---

- **Service : Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)**

6 Loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES ([LHEV](#) ; BLV 419.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Chapitre VI bis Traitement de données personnelles	Nouveau chapitre pour introduire des dispositions sur la protection des données.
Art. 63a Système d'information concernant le personnel	Alinéa 1 : reprise de la formulation de l'art. 95 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE ; RSN 416.100) avec l'ajout du traitement des données sensibles et le profilage. Pour information art 95 LUNE :
¹ Chaque haute école peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages concernant son personnel.	« Protection des données Art. 95 L'Université peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles et, en particulier, les rendre accessibles en ligne, sous réserve du respect des dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012. »
² A cette fin, la haute école peut exploiter un système d'information électronique.	
³ La haute école peut recourir à des procédés et processus informatiques destinés à l'analyse systématique des données relatives à son personnel.	La notion de profil de la personnalité a été supprimée au profit du terme de « profilage », qui sera inséré dans la LPrD révisée. Cette notion est utilisée dans le droit européen de la protection des données et la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD ; RS 235.1 ; entrée en vigueur le 1.9.2023). L'art. 5 al. 1 let. f nLPD définit le profilage comme : « toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».
⁴ Les dispositions d'exécution sont fixées dans le règlement.	Le traitement de données personnelles par profilage nécessitant une base légale, l'al. 1 mentionne expressément ce terme.

	L'al. 2 est inspiré de l'art. 36a al. 1, première phrase de la loi sur les Ecoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), loi révisée suite à l'adoption de la nLPD. Pour rappel, selon 10 al. 1 LHEV, le personnel de chaque haute école cantonale de type HES est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.31), sous réserve des dispositions particulières de la LHEV et du RLHEV. Le personnel des hautes écoles privées subventionnées de type HES est soumis au Code des obligations (art. 10 al. 2 LHEV). Les hautes écoles privées subventionnées sont, en tant qu'employeurs privés, soumises aux exigences de la nLPD fédérale pour ce qui concerne la gestion des données personnelles de leurs collaboratrices et collaborateurs. Dans le sens généralement admis, la notion de système d'information est un ensemble de ressources et de dispositifs qui permettent de collecter, stocker, traiter et diffuser les informations nécessaires au fonctionnement d'une organisation. Il peut donc être constitué de plusieurs programmes, applications ou logiciels. L'al. 3 est inspiré de l'art. 36a al. 3 de la loi sur les EPF. Selon l'al. 4, les dispositions d'exécution relèvent de la compétence du CE.
Art. 63b Système de gestion des études ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, chaque haute école peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages concernant les candidats aux études, les étudiants, les participants à la formation continue, les auditeurs ou tout autre personne envers laquelle elle assure ou a assuré une mission de formation. ² A cette fin, la haute école peut exploiter un système d'information électronique notamment dans les buts suivants : a. l'admission des candidats aux études et à l'immatriculation ; b. l'identification des étudiants et le contrôle de la progression des études ; c. l'attestation des résultats obtenus par les étudiants et la délivrance de diplômes et de titres HES ; d. la fourniture de prestations en rapport avec les études ; e. la planification et l'élaboration de statistiques ; f. la gestion de la communauté des diplômés.	L'al. 1 consiste en une reprise de la formulation présente dans les art. 58b al. 1 LADB et 11 al. 1 LDCV, avec remplacement du terme profils de la personnalité par « effectuer des profilages ». Pour information, voici la teneur de l'art. 58b al. 1 LADB : <i>« ¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité. »</i> Les al. 2 à 4 sont inspirés de l'art. 36b al. 2, 3 et 6 de la loi sur les EPF. L'al. 2 précise en particulier les finalités de l'exploitation d'un système d'information électronique. L'al. 3 indique les catégories de données visées par le système d'information électronique. Selon l'al. 4, le règlement devra préciser les éléments suivants : - les données contenues dans le système d'information ; - le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction ; - l'utilisation des données ; - les autorisations de traitement des données ;

³ Le système d'information traite notamment des données concernant la personne, l'immatriculation, le déroulement des études, les résultats des examens, les prestations d'études (crédits), les diplômes et titres HES universitaires, les bourses et les taxes payées, ainsi que toute procédure ouverte à l'encontre des personnes citées à l'alinéa 1. ⁴ Les dispositions d'exécution sont fixées dans le règlement.	les autorisations d'accès aux données au sein des hautes écoles.
Art. 63c Données personnelles dans le cadre de projets de recherche ¹ Chaque haute école peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, effectuer des profilages et communiquer les données personnelles concernées dans le cadre de projets de recherche, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du projet de recherche concerné. ² Elle assure le respect de la loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (LRH), si celle-ci est applicable au projet de recherche concerné.	Cette disposition est inspirée de l'art. 36c de la loi sur les EPF. L'al. 1 fixe la nécessité de régler la question du traitement des données personnelles et de la communication de ces données dans le cadre de projets de recherche. Par l'al. 2, il est fait référence à la LRH lorsque le projet de recherche entre dans le champ d'application de cette loi.
Art. 63d Données personnelles dans le cadre de l'enseignement ¹ Chaque haute école peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages pour le développement, l'utilisation et l'analyse de méthodes d'enseignement faisant appel aux technologies de l'information.	Cette disposition est inspirée de l'art. 36f de loi sur les EPF. Cet article sert de base légale pour le traitement de données dans le cadre de l'enseignement. Cela permet de tenir compte des nouvelles technologies de l'information utilisées par les hautes écoles pour enrichir ses méthodes d'enseignement.
Art. 63e Communication de données personnelles à des tiers ¹ Chaque haute école est habilitée à communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à des tiers, lorsque la communication est nécessaire à la réalisation de ses tâches. Elle peut notamment communiquer les données suivantes : a. données qui permettent de déterminer le canton qui contribue au financement des études d'un étudiant dans le cadre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (formulaire AHES) ;	Nécessité de prévoir une disposition sur la communication de données à des tiers, à savoir tous ceux qui ne font pas partie de la haute école ou du département en charge de l'enseignement supérieur (qui exerce la surveillance des HES, voir à ce titre l'art. 9 LHEV). Pour un exemple, voir notamment l'art. 25 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp ; RS 415.0). Dans le cadre de la let. a, lors de la détermination du canton qui contribue au financement des études d'un étudiant, un formulaire AHES est établi et peut être communiqué à des entités qui ne font pas partie de la haute école (par exemple : HES-SO). La let. b est liée à la nécessité potentielle de communiquer avec d'autres hautes écoles sur l'éventuelle immatriculation ou exmatriculation pour cause d'échec définitif.

b. données relatives à l'immatriculation et l'exmatriculation d'un étudiant ; c. données relatives à l'identification d'un étudiant ou d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'échanges entre les hautes écoles et universités en Suisse ou à l'étranger ; d. sur demande, données relatives à l'obtention de diplômes et de titres HES ou leur absence.	La let. c concerne les échanges liées aux Universités d'été et la nécessité de communiquer des données afin de mettre en œuvre l'échange. La let. d répond à un intérêt privé et public prépondérant à la vérification de diplômes et de titres HES. Les hautes écoles doivent pouvoir répondre aux demandes, notamment d'employeurs. Cela ne crée pas de droit subjectif à obtenir l'information, mais laisse la possibilité à la haute école de communiquer.
Art. 63f Données personnelles relatives à l'intégrité scientifique ¹ Afin de garantir le respect des principes relatifs à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, chaque haute école peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles : a. sur la violation ou les soupçons de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes relatifs à l'intégrité scientifique dans la haute école ; b. sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. ² La haute école peut fournir les renseignements visés à l'alinéa 1, dans des cas particuliers, aux hautes écoles, aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche, aux partenaires de recherche, suisses ou étrangers, ainsi qu'aux autorités. ³ La haute école peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 2 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes relatifs à l'intégrité scientifique dans la haute école, ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche ou d'enseignement.	Cette disposition fournit la base légale pour ancrer le traitement et l'échange de données personnelles liées à des questions d'intégrité scientifique. Le code d'intégrité scientifique, élaboré conjointement par les Académies suisses des sciences, Swissuniversities (Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses), le Fonds national suisse et Innosuisse, a été publié en mai 2021. Il a pour objectif que les hautes écoles et autres institutions s'en servent comme base et comme modèle pour examiner, clarifier et compléter dans les années à venir leur propres directives en matière d'intégrité scientifique. Le code prévoit que les institutions (EPF, universités cantonales, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques) et organismes d'encouragement s'engagent à coopérer dans le domaine de l'intégrité scientifique en échangeant des informations dans des cas spécifiques lors d'enquêtes et procédures concernant des suspicions de comportements scientifiques incorrects, dans la mesure où la loi s'appliquant à l'institution concernée le permet (Code d'intégrité scientifique, Académies suisses des sciences (2021), page 33). Les organes fédéraux d'encouragement de la recherche disposent d'une base légale en matière de communication de renseignements en cas d'infraction ou de soupçon fondé d'infraction aux règles relatives à l'intégrité scientifique à l'article 12 al. 2 LERI (loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ; RS 420.1, entrée en vigueur le 1.1.2013). La loi sur les EPF a été modifiée le 30.09.2016 pour intégrer une disposition spécifique autorisant les EPF à demander et fournir des renseignements en cas d'infractions à l'intégrité scientifique ou en cas de soupçon fondé d'une telle infraction (article 20b loi sur les EPF). En 2014, un avis juridique réalisé à la demande de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS, depuis 2015 intégrée à Swissuniversities, Conférence des rectrices et recteurs des

	hautes écoles suisses) conclut que des dispositions doivent être inscrites dans les lois des universités cantonales pour garantir la légalité d'un échange de données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. À la suite de cet avis, la CRUS a adopté, lors de sa séance plénière de septembre 2014, une proposition de dispositions légales sur l'échange de données en cas de comportement scientifique incorrect. En mars 2014, le canton de Lucerne a modifié sa loi sur l'université pour y introduire une disposition permettant de fournir ou de demander des informations en cas d'infraction ou de soupçon fondé de violation des règles d'intégrité scientifique (art. 5 al. 4 loi sur l'Université, UniG ; SRL Nr. 539). Le canton de Genève a également modifié, en avril 2017, sa loi sur l'université pour y insérer une disposition analogue (article 6 al. 2 LU ; rsGE C 1 30) En mars 2022, le Grand Conseil du canton de Berne a introduit dans ses trois lois d'enseignement supérieur (Université, HES, HEP), des dispositions permettant l'échange d'informations en cas d'infraction ou de soupçons fondés de violation des règles d'intégrité scientifique (art. 77a Loi sur l'Université, LUni ; RSB 436.11 ; art. 60a Loi sur la Haute école spécialisée bernoise, LHESB ; RSB 435.411 ; art. 74 al. 3 Loi sur la Haute école pédagogique germanophone bernoise, LHEP ; RSB 436.91). Enfin, en septembre 2023, le Grand Conseil saint-gallois a introduit dans sa loi sur l'université un art. 13 al. 2 analogue à ceux des autres cantons (loi sur l'Université de St Gall, UG ; sGS 217.1). La mise en œuvre de la coopération dans le domaine de l'intégrité scientifique implique que les hautes écoles vaudoises de type HES disposent également d'une base légale pour demander et communiquer des informations relatives à des infractions à l'intégrité scientifique. L'al. 1 répond à la nécessité de prévoir une disposition régissant le traitement des données personnelles liées à l'intégrité scientifique. A la let. a, il est renoncé à exiger un soupçon « fondé » car les hautes écoles doivent pouvoir traiter des données personnelles également pour vérifier si le soupçon est fondé. Le principe de proportionnalité impose néanmoins de ne traiter que les données nécessaires et aptes à atteindre le but visé.
--	--

	Les informations communiquées dépendront également de la gravité et de la vraisemblance des soupçons, ainsi que de la sensibilité des données. Une pesée des intérêts sera effectuée au cas par cas. Les al. 2 et 3 prévoient la possibilité d'échanger des données personnelles liées à l'intégrité scientifique (soit les renseignements visés à l'al. 1).
--	--

- **Service : Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)**

7 Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique ([LHEP](#) ; BLV 419.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 8 al.2 let f ¹ LE RHEP précise notamment : f. le traitement des données personnelles.	A l'al. 2, la let. f est ajoutée afin de mettre en évidence l'importance donnée à la protection des données dans la loi par l'intégration d'un nouveau Chapitre VIII bis. Cela permet également de compléter utilement les délégations de compétences au Conseil d'Etat en la matière pour éviter toute lacune.
Chapitre VIII bis Traitement de données personnelles	Il s'agit d'un nouveau chapitre pour inclure le traitement des données dans la mesure où, d'une part, aucune disposition sur la protection des données n'est prévue à l'heure actuelle dans la LHEP et, d'autre part, les données traitées concernent tant le personnel que les étudiants.
Art. 57a Système d'information concernant le personnel ¹ La HEP peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages concernant son personnel. ² A cette fin, elle peut exploiter un système d'information électronique. ³ La HEP peut recourir à des procédés et processus informatiques destinés à l'analyse des données relatives à son personnel. ⁴ Les dispositions d'exécution sont fixées dans le RLHEP.	L'al. 1 est inspiré de la formulation de l'art. 95 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE ; RSN 416.100) avec l'ajout du traitement des données sensibles et le profilage. Pour information art 95 LUNE : « Protection des données Art. 95 L'Université peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles et, en particulier, les rendre accessibles en ligne, sous réserve du respect des dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012. » La notion de profil de la personnalité a été supprimée au profit du terme de « profilage », qui sera insérée dans la LPrD révisée. Cette notion est utilisée dans le droit européen de la protection des données et la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD ; RS 235.1 ; entrée en vigueur le 1.9.2023). L'article 5 al. 1 lettre f nLPD définit le profilage comme : « toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation

	<i>économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».</i> Le traitement de données personnelles par profilage nécessitant une base légale, l'al. 1 mentionne expressément ce terme. L'al. 2 est inspiré de l'art. 36a al. 1, première phrase de la loi sur les Ecoles polytechniques fédérales (lois sur les EPF ; RS 414.110), loi révisée suite à l'adoption de la nLPD. Pour rappel, selon l'art. 36 al. 1 LHEP, le personnel de la HEP est soumis à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.31), sous réserve des dispositions particulières de la LHEP et du RLHEP. Dans le sens généralement admis, la notion de système d'information est un ensemble de ressources et de dispositifs qui permettent de collecter, stocker, traiter et diffuser les informations nécessaires au fonctionnement d'une organisation. Il peut donc être constitué de plusieurs programmes, applications ou logiciels. L'al. 3 est inspiré de l'art. 36a al. 3 de la loi sur les EPF. Selon l'al. 4, les dispositions d'exécution relèvent de la compétence du CE. <i>N.B : la LHEP utilise l'abréviation RLHEP et non le terme règlement (par exemple art. 8 alinéa 1 lettre a).</i>
Art. 57b Système de gestion des études ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, la HEP peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages concernant les candidats aux études, les étudiants, les participants à la formation continue, les auditeurs ou tout autre personne envers laquelle elle assure ou a assuré une mission de formation. ² A cette fin, la HEP peut exploiter un système d'information électronique notamment dans les buts suivants : a. l'admission des candidats aux études et à l'immatriculation ;	L'al. 1 reprend la formulation présente dans les art. 58b al. 1 LADB et 11 al. 1 LDCV avec remplacement du terme profils de la personnalité par « effectuer des profilages ». Pour information, voici la teneur de l'art. 58b al. 1 LADB : « ¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité. » Les al. 2 à 4 sont inspirés de l'art. 36b al. 2, 3 et 6 de loi sur les EPF. L'al. 2 précise les finalités de l'exploitation d'un système d'information électronique. L'al. 3 indique les catégories de données visées par le système d'information électronique.

b. l'identification des étudiants et le contrôle de la progression des études ; c. l'attestation des résultats obtenus par les étudiants et la délivrance de diplômes et de titres HEP ; d. la fourniture de prestations en rapport avec les études ; e. la planification et l'élaboration de statistiques. ³ Le système d'information traite notamment des données concernant la personne, l'immatriculation, le déroulement des études, les résultats des examens, les prestations d'études (crédits), les diplômes et titres HEP, les bourses et les taxes payées, ainsi que toute procédure ouverte à l'encontre des personnes citées à l'alinéa 1. ⁴ Des dispositions d'exécution sont fixées par le RLHEP.	Selon l'al. 4, le règlement devra préciser les éléments suivants : - les données contenues dans le système d'information ; - le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction ; - l'utilisation des données ; - les autorisations de traitement des données ; les autorisations d'accès aux données au sein de la HEP.
Art. 57c Données personnelles dans le cadre de projets de recherche ¹ La HEP peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, effectuer des profilages et communiquer les données personnelles concernées dans le cadre de projets de recherche, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du projet de recherche concerné. ² Elle assure le respect de la loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (LRH), si celle-ci est applicable au projet de recherche concerné.	Cette disposition est inspirée de l'art. 36c de loi sur les EPF. L'al. 1 répond à la nécessité de régler la question du traitement des données personnelles et de la communication de ces données dans le cadre de projets de recherche. Par l'al. 2, il est fait référence à la LRH lorsque le projet de recherche entre dans le champ d'application de cette loi.
Art. 57d Données personnelles dans le cadre de l'enseignement ¹ La HEP peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et effectuer des profilages pour le développement, l'utilisation et l'analyse de méthodes d'enseignement faisant appel aux technologies de l'information.	Cette disposition est inspirée de l'art. 36f de loi sur les EPF. Cet article sert de base légale pour le traitement de données dans le cadre de l'enseignement. Cela permet de tenir compte des nouvelles technologies de l'information utilisées par la HEP pour enrichir ses méthodes d'enseignement.
Art. 57e Communication de données personnelles à des tiers ¹ La HEP est habilitée à communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à des tiers, lorsque la communication	Cet article répond à la nécessité de prévoir une disposition sur la communication de données à des tiers, à savoir tous ceux qui ne font pas partie de la HEP ou du département en charge de l'enseignement supérieur (qui exerce la surveillance de la HEP, voir à ce titre l'art. 9 LHEP). Pour un exemple, voir notamment l'art. 25 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp ; RS 415.0).

est nécessaire à la réalisation de ses tâches. Elle peut notamment communiquer les données suivantes : a. données qui permettent de déterminer le canton qui contribue au financement des études d'un étudiant dans le cadre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (formulaire AHES) ; b. données relatives à l'immatriculation et l'exmatriculation d'un étudiant ; c. données relatives à l'identification d'un étudiant ou d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'échanges entre les hautes écoles et universités en Suisse ou à l'étranger ; d. sur demande, données relatives à des diplômes et des titres délivrés par la HEP ou leur absence.	Selon la let. a, lors de la détermination du canton qui contribue au financement des études d'un étudiant, un formulaire AHES est établi et peut être communiqué à des entités qui ne font pas partie de la HEP (par exemple : HES-SO). La let. b est liée à la nécessité potentielle de communiquer avec d'autres hautes écoles sur l'éventuelle immatriculation ou exmatriculation pour cause d'échec définitif. La let. c concerne les échanges liés aux Universités d'été et la nécessité de communiquer des données afin de mettre en œuvre l'échange. La let. d répond à un intérêt privé et public prépondérant à la vérification de diplômes et de titres HEP. La HEP doit pouvoir répondre aux demandes, notamment d'employeurs. Cela ne crée pas de droit subjectif à obtenir l'information, mais laisse la possibilité à la HEP de communiquer.
Art. 57f Données personnelles relatives à l'intégrité scientifique ¹ Afin de garantir le respect des principes relatifs à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, la HEP peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles : a. sur la violation ou les soupçons de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes relatifs à l'intégrité scientifique dans la haute école ; b. sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. ² La HEP peut fournir les renseignements visés à l'alinéa 1, dans des cas particuliers, aux hautes écoles, aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche, aux partenaires de recherche, suisses ou étrangers, ainsi qu'aux autorités. ³ La HEP peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 2 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes relatifs à l'intégrité scientifique à la HEP, ou dans d'autres institutions	Cette disposition fournit la base légale pour ancrer le traitement et l'échange de données personnelles liées à des questions d'intégrité scientifique. Le code d'intégrité scientifique, élaboré conjointement par les Académies suisses des sciences, Swissuniversities (Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses), le Fonds national suisse et Innosuisse, a été publié en mai 2021. Il a pour objectif que les hautes écoles et autres institutions s'en servent comme base et comme modèle pour examiner, clarifier et compléter dans les années à venir leur propres directives en matière d'intégrité scientifique. Le code prévoit que les institutions (EPF, universités cantonales, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques) et organismes d'encouragement s'engagent à coopérer dans le domaine de l'intégrité scientifique en échangeant des informations dans des cas spécifiques lors d'enquêtes et procédures concernant des suspicions de comportements scientifiques incorrects, dans la mesure où la loi s'appliquant à l'institution concernée le permet (Code d'intégrité scientifique, Académies suisses des sciences (2021), page 33). Les organes fédéraux d'encouragement de la recherche disposent d'une base légale en matière de communication de renseignements en cas d'infraction ou de soupçon fondé d'infraction aux règles relatives à l'intégrité scientifique à l'article 12 al. 2 LERI (loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ; RS 420.1, entrée en vigueur le 1.1.2013).

avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche ou d'enseignement.

La [loi sur les EPF](#) a été modifiée le 30.09.2016 pour intégrer une disposition spécifique autorisant les EPF à demander et fournir des renseignements en cas d'infractions à l'intégrité scientifique ou en cas de soupçon fondé d'une telle infraction (article 20b [loi sur les EPF](#)).

En 2014, un avis juridique réalisé à la demande de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS, depuis 2015 intégrée à Swissuniversities, Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses) conclut que des dispositions doivent être inscrites dans les lois des universités cantonales pour garantir la légalité d'un échange de données entre les universités et d'autres institutions suisses et étrangères. Suite à cet avis, la CRUS a adopté, lors de sa séance plénière de septembre 2014, une proposition de dispositions légales sur l'échange de données en cas de comportement scientifique incorrect.

En mars 2014, le canton de Lucerne a modifié sa loi sur l'université pour y introduire une disposition permettant de fournir ou de demander des informations en cas d'infraction ou de soupçon fondé de violation des règles d'intégrité scientifique (article 5 al. 4 loi sur l'Université, [UniG](#) ; SRL Nr. 539).

Le canton de Genève a également modifié, en avril 2017, sa loi sur l'université pour y insérer une disposition analogue (article 6 al. 2 [LU](#) ; rsGE C 1 30).

En mars 2022, le Grand Conseil du canton de Berne a introduit dans ses trois lois d'enseignement supérieur (Université, HES, HEP), des dispositions permettant l'échange d'informations en cas d'infraction ou de soupçons fondés de violation des règles d'intégrité scientifique (art. 77a Loi sur l'Université, [LUni](#) ; RSB 436.11 ; art. 60a Loi sur la Haute école spécialisée bernoise, [LHESB](#) ; RSB 435.411 ; art. 74 al. 3 Loi sur la Haute école pédagogique germanophone bernoise, [LHEP](#) ; RSB 436.91).

Enfin, en septembre 2023, le Grand Conseil saint-gallois a introduit dans sa loi sur l'université un article 13 alinéa 2 analogue à ceux des autres cantons (loi sur l'Université de St Gall ; [UG](#) ; sGS 217.1).

La mise en œuvre de la coopération dans le domaine de l'intégrité scientifique implique que les hautes écoles vaudoises de type HES disposent également d'une base légale pour demander et communiquer des informations relatives à des infractions à l'intégrité scientifique.

	L'al. 1 répond à la nécessité de prévoir une disposition régissant le traitement des données personnelles liées à l'intégrité scientifique. A la let. a, il est renoncé à exiger un soupçon « fondé » car la HEP doit pouvoir traiter des données personnelles également pour vérifier si le soupçon est fondé. Le principe de proportionnalité impose néanmoins de ne traiter que les données nécessaires et aptes à atteindre le but visé. Les informations communiquées dépendront également de la gravité et de la vraisemblance des soupçons, ainsi que de la sensibilité des données. Une pesée des intérêts sera effectuée au cas par cas. Les al. 2 et 3 prévoient la possibilité d'échanger des données personnelles liées à l'intégrité scientifique (soit les renseignements visés à l'al. 1).
--	---

• **Service : Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et Secrétariat général du DEF (SG)**

8 Loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels des personnes
([LVLHR](#) ; BLV 431.02)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6 Accès aux données ¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise sur le notariat, la Caisse cantonale de compensation AVS, ainsi que l'Université de Lausanne, la Haute école pédagogique et les Hautes écoles de type HES soumises à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve : - des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettre e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ; - des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.	Selon la disposition actuellement en vigueur, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leur tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes (ci-après : RCPers). Cet accès a également été étendu aux notaires et à la Caisse cantonale de compensation AVS par modification de l'al. 1 le 9 décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'UNIL, la HEP ainsi que les hautes écoles de type HES ont demandé à pouvoir accéder au RCPers afin d'assurer l'exactitude des données administratives des étudiants tout au long de leur cursus. Une modification de l'art. 6 al. 1 LVLHR est donc nécessaire pour inclure l'Université de Lausanne, la HEP et les hautes écoles de type HES comme bénéficiaires de l'accès au RCPers. Les al. 2 et ss concernent les données spécifiques de la loi sur le contrôle des habitants auxquelles ont accès les différents services de l'Etat. Ils sont donc des exceptions à l'accès de base offert par l'al. 1. Dans la mesure où les hautes écoles n'ont besoin que d'un accès de base sans les données mentionnées aux art. 4 al. 1 let. e) et h) et 9 al. 1 let. c) à e) et les données relatives à la détention dans un

^{6ter} Le département et les services en charge de l'enseignement obligatoire et postobligatoire ont accès aux données de l'article 4, alinéa 1, lettres h de la loi sur le contrôle des habitants.	établissement pénitencier, il est proposé de les inclure à l'al. 1, au même titre que les notaires et la Caisse cantonale de compensation AVS. Pour ce qui est des hautes écoles privées exerçant des missions selon les art. 12 et 17 de la LHEV (HEMU, La Source et la HETSL), l'accès sera limité à ces missions uniquement. Afin d'assurer la protection des données, les hautes écoles susmentionnées instaureront une procédure de contrôle du droit d'accès de ses collaborateurs et les sensibiliseront à cette problématique. 6ter : L'art. 44 LEO n'étant pas clair par rapport aux limitations imposées par l'al. 1 de cet art. 6 LVLHR, il convient de clarifier que les autorités scolaires peuvent également avoir accès à ces données utiles pour l'accomplissement de leur mission d'enseignement.
--	--

- **Service : Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)**

9 Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ([LEO](#) ; BLV 400.02)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 44 Traitement des données personnelles ¹ Le département et les directions d'établissement recueillent les données personnelles et sensibles des élèves nécessaires à l'accomplissement des tâches que la présente loi lui incombe, notamment le contrôle de l'obligation scolaire, l'organisation de l'établissement, le suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves. Le principe de proportionnalité est respecté. ² Ils peuvent en particulier traiter les données personnelles et sensibles suivantes : a. identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ; b. domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ; c. moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ; d. attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ; e. évaluation du travail de l'élève ; f. mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ; g. sanctions disciplinaires ; h. sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent	Concernant <u>les al. 1, 2 et 3</u>, le but de ces modification est, d'une part, d'introduire la notion de données sensibles et de régler la transmission de telles données, y compris de celles dont il est proposé d'étendre l'accès via le nouvel al. 6bis LVLHR, et, d'autre part, de fonder clairement le droit d'accès à ces données par les entités du département, en particulier son secrétariat général.

un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire ; i. besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ; j. données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière ; ³Le département fixe par règlement les critères et les modalités de transmission des données mentionnées ci-dessus, notamment entre les établissements scolaires. ⁴ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles Abrogé.	La suppression proposée de l'<u>al. 4</u> tient à l'adaptation qu'il y aura à faire de ce renvoi à la LPrD révisée.
Art. 44a Système d'information ¹ Le département gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 44. ² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès. ³Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'accès en ligne au sens de la loi du [...] sur la protection des données personnelles. ³A des fins de consolidation des systèmes d'information du département, d'échanges avec les systèmes d'information de l'Etat et afin d'éviter la ressaisies d'information déjà existantes, le département établit un référentiel de l'éducation au format électronique. ⁴Ce référentiel recense les éléments constitutifs du système de formation et de son organisation ainsi que les acteurs de l'enseignement et fixe les nomenclatures officielles utilisées dans les systèmes d'information du département.	Introduction d'un article intégrant les modalités de traitement des données mentionnées dans le précédent article. Fonder le Refedu.
Art. 44b ¹ Le Département et les services peuvent fournir certaines données personnelles des enseignants et des élèves pour la création d'identités numériques dans l'espace suisse de la formation ou au sein de l'ACV. Ces données sont déterminées selon le principe de proportionnalité. ² Ces données sont utilisées dans le cadre de fédérations d'identités visant à faciliter les accès aux ressources pédagogiques ou administratives pour les élèves et les enseignants. ³ En règle générale, les données transmises à l'externe de l'Etat de Vaud ne sont pas conservées au-delà de la création de l'identifiant unique ou elles sont anonymisées.	Permettre la transmission de données dans le cadre de la création d'identifiant numériques nationaux, intercantonaux ou cantonaux. EX : EDULOG et plateformes CDIP ou encore projet de fédération d'identité de la DGNSI

Art. 112 al.3 b) Indicateurs et statistiques ³ Dans le cadre de leur missions visant à l'évaluation du système scolaire et à la production et la transmission d'indicateurs et de statistiques dans ce domaine et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ces missions, le département et l'URSP exploitent un système d'information électronique dont les données personnelles, y compris des données sensibles, sont fournies par les systèmes de gestion des établissements de formation, ainsi que par les systèmes d'information de gestion du personnel enseignant.	But : fonder le système d'information RESCO exploité au secrétariat général du DEF par la Direction Evaluation et Planification de l'éducation (DEPE), comprenant l'URSP.
---	--

- **Service : Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)**

10 Loi sur l'enseignement secondaire supérieur ([LESS](#); BLV 412.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 7a Traitement des données personnelles ¹ Le département et les établissements visés par la présente loi peuvent, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, concernant les élèves ainsi que. sur la santé, la sphère intime ou l'origine ethnique, sur des poursuites ou des sanctions pénales ou sur des sanctions administratives et les données sur des mesures d'aide sociale. ² Pour ce faire, il exploite un système d'information électronique.	La présente formulation définit le Département au sens large (administration centrale de la DGEP mais également les établissements scolaires) comme entité de traitement. Au surplus, sont spécifiées les données sensibles que le Département pourrait être amené à traiter. La mission et la motivation se trouve dans la loi et correspond aux missions confiées.

- **Service : Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)**

11 Loi sur la formation professionnelle ([LVLFP](#); BLV 413.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 142a Traitement des données personnelles ¹ Le département et les établissements scolaires peuvent, dans le cadre de la mission qui leur est confiée, traiter des données, y compris des données sensibles concernant les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, les données sur des poursuites ou sanctions pénales et	La présente formulation définit le Département au sens large (DGEP centrale mais également les établissements scolaires) comme entité de traitement. Au surplus, sont spécifiées les données sensibles que le Département pourrait être amené à traiter.

administratives, et les données sur des mesures d'aide sociale, ceci dans le but et l'intérêt unique des missions confiées. ² Pour ce faire, ils exploitent un système d'information électronique.	La mission et la motivation se trouve dans la loi et correspond aux missions confiées.
Art. 143 Protection des données- Fichiers ¹ Le département et les établissements scolaires tiennent un fichier des personnes suivant une mesure de transition, une formation initiale ou une formation professionnelle supérieure en application de la présente loi. ² Le département tient, dans ce but, un fichier relatif aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle et scolaire.	
Art. 145 Accès au fichier ¹ Les intervenants de la formation professionnelle, notamment les prestataires de formation, les formateurs, les employés de l'Etat, les conseillers aux apprentis et commissaires professionnels, peuvent accéder aux données du fichier, y compris aux données sensibles , indispensables à l'exercice de leur fonction. ² (sans changement).	L'article est modifié en ce sens que l'accès aux données sensibles est désormais prévu pour les personnes intervenants dans le cadre de la formation professionnelle pour autant que cela soit « indispensable » à l'exercice de leur activité.

- **Service : Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)**

12 Loi sur l'orientation professionnelle ([LOPro](#); BLV 413.61)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 19 al. 1 et 1bis Traitement des données ¹ Le département et le service peuvent, dans le cadre de la mission qui leur est confiée , traiter des données personnelles, y compris sensibles concernant les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique et les données sur des mesures d'aide sociale concernant les bénéficiaires des prestations de l'orientation. ^{1bis} Pour ce faire, ils exploitent un système d'information électronique.	On précise les données sensibles qui seront traitées. Pour le surplus, la mission est fixée dans la loi.
Art. 22 loi sur la protection des données ¹ Pour le surplus, la loi du XX XXXX sur la protection des données personnelles est applicable.	Il conviendra de modifier la référence faite à la Loi vaudoise générale en matière de protection des données.

- **Service : Secrétariat général du DEF – (SG)**

13 Loi scolaire du 12 juin 1984 ([LS](#) ; [BLV 400.01](#))

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 72a Traitement des données personnelles ¹ Les services d'enseignement et le département par l'office en charge de la rémunération du corps enseignant sont habilités à traiter des données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, des collaborateurs et des candidats à un poste d'enseignant nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et collectées notamment auprès des établissements de formation. ² Pour ce faire, ils exploitent un système de gestion électronique des affaires, en collaboration avec les unités des ressources humaines des services du département et avec le service en charge des ressources humaines.	Autoriser l'échange de données personnelles relatives au corps enseignant entre les différents systèmes d'informations, les services et au sein du département. Fonder les tâches transversales au sein du SG. Fonder l'utilisation de la blacklist des enseignants. Fonder le système d'information RH du département (actuellement Gestion des maîtres / GM, BDRH... etc. en refonte) dans ses activités spécifiques de gestion du corps enseignant en collaboration avec les services d'enseignement [formulation reprise de l'art. 11b RLS]. Permettre les liaisons entre les systèmes de gestion des services (LAGAPEO et LAGAPEP), le système de gestion du département (OPES et unités RH) et le système d'information de la DGRH.

Département des finances, du territoire et du sport (DFTS)

- Service : Chancellerie (CHANC)

14 Loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([LOCE](#) ; 172.115)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 70a Systèmes électroniques de gestion des affaires ¹ Le Conseil d'Etat, son administration ainsi que les personnes morales de droit public et autres entités autonomes cantonales créées par la loi peuvent exploiter une infrastructure électronique et des systèmes de gestion électronique des affaires permettant d'assurer le bon déroulement des processus opérationnels et de gérer des documents. Dans ce cadre, ils peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. ² L'infrastructure électronique comprend l'ensemble des équipements et appareils fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles. ³ Les entités mentionnées à l'alinéa 1 peuvent traiter les données personnelles liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique dans les buts suivants: a. toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde); b. les données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique: 1. pour maintenir la sécurité de l'information et des services, 2. pour assurer l'entretien technique de l'infrastructure électronique, 3. pour contrôler le respect des règlements et directives internes, 4. pour retracer l'accès à l'infrastructure électronique, 5. pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation; c. les données concernant la présence de personnes dans les locaux et sur les sites ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.	Cette disposition constitue la base légale au sens formel pour l'exploitation de la solution informatique pour l'exécutif et le législatif (plus connu sous l'acronyme « SIEL ») qui permet le traitement, le partage et la diffusion de documents entre les différentes entités de l'administration ; cette application est également utilisée par le Grand Conseil et pour l'échange de dossiers entre ce dernier et le Conseil d'Etat. Les documents qui transitent par ce système électronique de gestion des affaires contiennent de nombreuses données personnelles, dont des données sensibles, raison pour laquelle il mérite d'être inscrit dans une loi au sens formel. Al.2 On pense ici plus particulièrement : a. les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels; b. les supports de données; c. les appareils téléphoniques; d. les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs; e. les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux; f. les systèmes de géolocalisation.

⁴ Ils peuvent donner à d'autres autorités cantonales et à d'autres entités qui sont extérieures à l'administration cantonale un accès à leur système électronique de gestion des affaires dans la mesure où cet accès est nécessaire au bon déroulement de leurs processus opérationnels.

- **Service : Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)**

15 Loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative ([LMA](#) ; BLV 170.31)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 15 Rapport annuel ¹ Sans changement. ² Sans changement. ³ Il préserve l'anonymat des usagers concernés par une intervention du Bureau ; il en va de même, sauf cas exceptionnels, pour les employés des autorités mises en cause. Abrogé.	L'art. 15 al. 3 LMA ne correspond plus à ce qui peut être demandé au BCMA en termes de préservation de l'anonymat au sens de la LPrD. En raison du développement des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle – qui permettent de faire de multiples recoupements d'informations – il n'est pas exclu que des personnes, dont les situations sont mentionnées dans le rapport annuel, puissent être identifiées, malgré toutes les mesures prises pour préserver leur anonymat. De plus, il ressortira désormais clairement du champ d'application de la nouvelle LPrD que le BCMA y sera soumis, ce qui supprimera toute ambiguïté sur l'application de celle-ci aux activités de celui-là. Le Bureau du Grand Conseil a validé cette proposition de suppression.

- **Service : Archives cantonales vaudoises (ACV)**

16 Loi du 14 juin 2011 sur l'archivage ([LArch](#) ; BLV 432.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 12 Délai de protection spécial alinéa 1 à 4 : sans changement. 5 Les dispositions d'autres lois qui prévoient des délais de protection spécifiques pour certains types de documents sont réservées. ⁵ Les dossiers et données médicales versés aux Archives cantonales vaudoises sont soumis à un délai de protection de 120 ans après la naissance des patients concernés, mais au minimum 50 ans après le décès.	Dans sa réponse de décembre 1998 « à la question Pascal Broulis concernant les Archives cantonales vaudoises », Le Conseil d'Etat a estimé en effet que « le droit à l'information et au savoir doit pouvoir être garanti tout autant que la protection des données personnelles et le droit à l'oubli. La destruction des dossiers médicaux est souhaitable, voire nécessaire. Mais elle doit laisser place à l'archivage d'une partie des dossiers médicaux dont la dimension culturelle et historique est indéniable ».

Dans l'intervalle : a. Sur préavis des archivistes, et uniquement à des fins de recherche, la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain peut en permettre l'accès pour autant qu'elle ait lieu dans le cadre de projets de recherches dont les résultats ne permettront pas d'identifier les personnes concernées, sauf si le ou la patiente a consenti à la consultation de ses données. b. A des fins privées, sur préavis des archivistes, l'autorisation de consulter le dossier contenant des données médicales peut être accordée par l'autorité de surveillance, soit le Conseil de santé. ⁶ Les dossiers et données couverts par le secret fiscal versés aux Archives cantonales vaudoises sont soumis à un délai de protection illimité. a. Sur préavis des archivistes, et uniquement à des fins de recherche, le service producteur peut en permettre l'accès pour autant qu'elle ait lieu dans le cadre de projets de recherches dont les résultats ne permettront pas d'identifier les personnes concernées. ⁷ Les dispositions d'autres lois qui prévoient des délais de protection spécifiques pour certains types de documents sont réservées.	Les Archives cantonales vaudoises ont acquis au fur et à mesure des décennies, au fil des Projets FNS et autres recherches, une longue expérience dans la collecte, la conservation, la description (selon certaines dispositions) et la communication, le cas échéant, des dossiers comportant des données médicales. Actuellement les fonds contenant de tels dossiers et données sont régis par le délai suivant : Consultation à des fins de recherche : autorisation de la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain. - Consultation à des fins privées : autorisation de consulter le dossier contenant des données médicales, qui peut être accordée par l'autorité de surveillance, soit le Conseil de santé. - Pour des raisons pratiques, les demandes de consultation sont adressées par les ACV à la Direction médicale du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV). [procédure caduque depuis] Pour les documents de gestion ne contenant pas de données nominatives, librement consultable après un délai de 30 ans ; auparavant, autorisation écrite nécessaire. Pour les documents de gestion contenant des données nominatives, délai de protection spécial (art. 12 al. 2 LArch). Voir fiche Loi sur les Impôts directs cantonaux pour commentaire sur les sources fiscales et financières.
---	--

- **Service : Direction des affaires religieuses**

17 Loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public ([LREEDP](#); BLV 180.05)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 11 Systèmes électroniques de gestion des affaires Fichiers informatiques ¹ Dans les limites nécessaires à l'exercice de leur mission au service de tous, les Eglises peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles. À ce titre, elles peuvent exploiter des systèmes électroniques de gestion des affaires. ³ Les Eglises peuvent exploiter des fichiers informatiques. La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable par analogie.	

- **Service : Direction des affaires religieuses**

18 Loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne ([LCILV](#); BLV 180.41)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6 Contrôle des habitants Al. 1 à 3 sans changement. ⁴ La CILV est tenue de mettre régulièrement ses systèmes électroniques de gestion des affaires en conformité avec les données qui lui sont communiquées selon l'alinéa 1 ci-dessus.	Mise à jour de la terminologie.

Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

- **Service : Direction générale de la santé (DGS)**

19 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ([LSP](#) ; 800.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 70b al.2 ² Le service en charge de la santé peut utiliser les données contenues dans différents registres pour lesquels il bénéficie de droits d'accès afin d'exploiter un référentiel des personnes concernées par le domaine de la santé. L'échange de données entre les plateformes s'effectue au moyen d'interfaces.	Al. 2 : l'utilisation des données figurant dans différents registres par l'utilisation d'interfaces avec les registres est désormais formellement prévue. La création d'un référentiel de tiers pour le domaine de la santé a pour objectif de fournir un cadre unifié pour l'identification et la gestion des acteurs impliqués dans ce secteur. Ce référentiel prévoit une identification univoque selon les principes suivants : 1. Le référentiel vise à attribuer des identifiants uniques à chaque personne morale (organisations, institutions) et personne physique (professionnels de la santé, thérapeutes, etc.) concernés. 2. Ces identifiants facilitent la traçabilité, la communication et la coordination entre les différents acteurs et applications du système d'information de la santé de la Direction générale de la santé (les données spécifiques aux traitements métiers restent dans les applications correspondantes et ne sont pas partagées dans le registre). Les registres concernés par ce nouvel alinéa sont : 1. des registres cantonaux (par ex. : RCpers, RCEnt) ;

	2. des registres fédéraux (par ex. : Medreg, Betreg, Nareg et Psyreg). La création d'un référentiel dans le domaine de la santé doit permettre d'assurer une identification claire et fiable des acteurs, de faciliter les processus d'identification et les échanges d'informations dans le domaine, de garantir une meilleure protection et la sécurité des données et de permettre une gestion efficace et à jour des tiers moraux et personnes physiques dans le domaine de la santé.
Art. 70b al.3 ³ Le service en charge de la santé peut exploiter des systèmes d'information afin de traiter les données personnelles et sensibles de personnes physiques et morales relevant de la présente loi dans les buts suivants : 1. traiter des demandes de prestations ; 2. assurer les procédures nécessaires au régime d'autorisation.	Al. 3 : il est désormais formellement prévu que la Direction générale de la santé est habilitée à exploiter des systèmes d'information qui lui permettront de traiter les données personnelles et sensibles récoltées en vue de traiter des demandes de prestations et des demandes d'octroi d'autorisations prévues dans la LSP (par ex. autorisations de pratiquer et autorisations d'exploiter).
Art. 70b al.4 ⁴ Le service en charge de la santé peut traiter des données personnelles en lien avec les garanties de paiement pour les hospitalisations extra-cantoniales et les factures de prestataires de soins qui ne sont pas gérées par d'autres entités délégataires de tâches publiques.	Al. 4 : Un traitement de données personnelles et sensibles intervient tout d'abord en amont du traitement des factures pour la gestion des garanties d'hospitalisation extra-cantoniales. Quant à la gestion des factures de prestataires de soins, s'agissant notamment des établissements hospitaliers, des services d'ambulances, des organisations de soins à domicile ainsi que des infirmières indépendantes, elle est en principe assurée par une seule entité externe au service en charge de la santé. Il s'agit de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV), qui est une association de droit privé, délégataire de tâches d'intérêt public. Certaines factures en revanche sont directement traitées par l'unité finances rattachée à la direction générale de la Direction générale de la santé. Le traitement de données concernant les factures se fait principalement en application de l'art. 49a LAMal (paiement de la part cantonale) et pour des frais survenus dans le cadre de maladies transmissibles, comme la tuberculose par exemple ainsi que pour d'autres projets menés par la DGS (santé bucco-dentaire, soins palliatifs, etc.).

Art. 70g ou 70h1 Information à l'employeur ou à la personne concernée de faits incompatibles avec l'exercice d'une profession dans le domaine de la santé ou auprès d'institutions sous la surveillance du département ¹ Lorsque le département a connaissance de faits incompatibles avec l'exercice d'une profession dans le domaine de la santé ou auprès d'institutions sous sa surveillance, notamment celles des chapitres VIIbis et VIII de la présente loi et en particulier en cas de condamnation pénale ou de sanction disciplinaire, mais aussi en cas d'ouverture d'une instruction pénale ou d'une procédure administrative, il apprécie la situation sous l'angle notamment des éléments figurant à l'alinéa 4 et, s'il conclut à une incompatibilité, en informe spontanément par écrit l'employeur de la personne concernée, à charge pour ce dernier de prendre d'éventuelles mesures conformément à l'article 86 alinéa 3 LSP. ² Si l'employeur a reçu une information au stade de l'ouverture de la procédure, il doit aussi être informé en cas de classement et quant à l'issue de la procédure. ³ Le département peut également décider, notamment si la personne concernée n'a pas d'employeur connu, de lui adresser un courrier afin de lui rappeler ses responsabilités. ⁴ Les éléments qui doivent être pris en compte par le département pour apprécier la situation sont notamment : a. la gravité des faits reprochés ; b. l'existence d'antécédents ; c. la reconnaissance des faits, ou d'une partie de ceux-ci, par la personne concernée ; d. le danger potentiel que présente la personne concernée pour les patients et pour ses collègues ; e. l'environnement spécifique où travaille la personne.	Le chef du département reçoit de la part du Ministère public des informations sur les enquêtes pénales ouvertes et les jugements dirigés à l'encontre des professionnels de la santé et des personnes dont l'activité relève d'une législation entrant dans le champ de compétence du département, ainsi que des employés des institutions placées sous sa surveillance, notamment ceux des Chapitre VII bis et VIII de la loi. Actuellement, les données sont traitées et communiquées sur la base de l'art. 86 al. 3 LSP. Lors de l'analyse réalisée au sein du service en charge de la santé, nous avons constaté que la densité normative de cette disposition n'était pas suffisante pour justifier un traitement de données sensibles. Cette nouvelle disposition permet de décrire de manière précise la tâche réalisée par le chef du département et le service en charge de la santé et permet aux administrés de savoir que leurs données sont traitées par le département et peuvent être communiquées à leur employeur. S'agissant des critères mentionnés à l'alinéa 4, ils ne sont pas impératifs, mais constitue des aides à la prise de décision qui doit découler d'une analyse globale et tenir compte du contexte et du risque que cette personne est susceptible de faire courir aux patients et aux personnes prises en charge, mais aussi pour le personnel de l'institution et l'organisation de l'institution.
Art. 86 al.3 let c c. a fait l'objet d'une information au sens de l'article 70g/70h en lien avec des faits incompatibles avec l'exercice de sa profession, a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession,	La modification de l'art. 86 al. 3 let. c permet de faire un renvoi au nouvel art. 70g LSP qui définit de manière plus précise ce qui était jusqu'alors mentionné à cette lettre c.

1 (selon la révision en cours de la LSP)

Art. 87 al.5 ⁵ Le dossier doit être conservé au moins pendant vingt ans dès la dernière consultation. Les autres règles relatives à la conservation des dossiers sont fixées par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déroger à ce principe et fixer d'autres règles en cas de cessation d'activité ou de décès du praticien.	L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, du ch. I de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription) voit la durée de la prescription de l'action en dommages-intérêts de l'art. 60 du Code suisse des obligations (CO) et celle de l'action en dommages-intérêts de l'art. 128a CO passer de 10 à 20 ans. Dès lors, le délai de conservation du dossier du patient doit être porté à vingt ans.
Art. 112 Abus de produits thérapeutiques ¹ Le pharmacien avise immédiatement le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal s'il soupçonne un usage abusif de produits thérapeutiques pouvant faire suspecter une dépendance aux stupéfiants et aux substances psychotropes selon la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Il y a notamment soupçon lorsqu'une personne utilise une fausse ordonnance médicale ou lorsque plusieurs ordonnances médicales portant sur la même substance sont établies par des médecins différents pour le même patient. Le pharmacien remet, dans la mesure du possible, l'ordonnance utilisée. ²Lorsque des faits similaires sont annoncés par plus d'un pharmacien, le pharmacien cantonal peut informer toutes les pharmacies du canton en transmettant les données figurant en en-tête des ordonnances médicales concernées et en précisant l'identité et la date de naissance du patient, de même que les médicaments prescrits. ³ Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation de fausses ordonnances médicales ou d'obtention de médicaments dans un contexte d'addiction. ⁴ En cas de risque présumé d'utilisation de fausses ordonnances médicales en dehors du canton, le pharmacien cantonal peut transmettre les informations figurant à l'alinéa 2 aux autorités compétentes d'autres cantons. ⁵ Pour accomplir les tâches mentionnées aux alinéas 1 à 4 et notamment dans le but de lutter contre l'abus de produits thérapeutiques, le pharmacien cantonal peut exploiter un système d'information électronique.	La lutte contre les toxicodépendances et autres addictions est une tâche confiée au service en charge de la santé publique (art. 6 al. 1 let. g LSP) qui comprend le médecin cantonal et le pharmacien cantonal. La modification de l'art. 112 LSP permet de clarifier le rôle des pharmaciens en cas d'usage abusif de produits thérapeutiques en précisant les cas dans lesquels une annonce au médecin cantonal ou au pharmacien cantonal doit intervenir, en déterminant de manière plus précise quelles données doivent être transmises. Les alinéas 3 à 4 décrivent la manière dont les données sont traitées et les cas dans lesquels une communication à des tiers (les autres pharmacies) intervient. Il est aussi précisé dans quel but ces données peuvent être utilisées par les tiers en limitant l'utilisation des informations avec pour objectif d'empêcher l'utilisation de fausses ordonnances médicales ou d'obtenir des médicaments dans un contexte d'addiction, soit dans le but de lutter contre les toxicodépendances et autres addictions. L'alinéa 5 prévoit le mode de traitement utilisé, soit l'exploitation d'un système d'information pour gérer les données récoltées dans le cadre de cette tâche.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

20 Loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile ([LAVASAD](#); BLV 801.11.051)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 2a Traitement des données personnelles ¹ L'AVASAD et les A/F sont habilitées à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu de la présente loi et d'autres dispositions légales, réglementaires ou résultant des directives d'application desdites dispositions. ² Pour accomplir leurs tâches, l'AVASAD et les A/F sont en particulier habilitées à traiter des données personnelles et sensibles permettant notamment d'évaluer la santé physique ou psychique, les besoins d'aide pratique et de soins et la situation économique et sociale de la personne concernée. ³ L'AVASAD est habilitée à procéder à du profilage en utilisant des données relatives à la santé pour évaluer les besoins de prise en charge des personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé. ⁴ L'AVASAD et les A/F peuvent traiter les données personnelles et sensibles sous forme agrégée, pseudonymisée ou anonymisée pour des besoins opérationnels et statistiques, notamment dans le but d'évaluer le pilotage de leur activité, d'améliorer l'activité ou de développer des pratiques professionnelles. ⁵ En tant qu'employeur, l'AVASAD et les A/F sont habilitées à traiter les données personnelles et sensibles concernant leur personnel interne ou externe, dans la mesure où ces données portent sur l'aptitude du collaborateur à remplir ses obligations ou sont nécessaires à l'exécution du contrat, au recrutement, à la formation et à l'évaluation du personnel.	L'AVASAD au sens de cet article désigne les organes de direction de l'AVASAD (à savoir le Conseil d'administration, le Comité de direction, l'Assemblée des délégués et la direction générale) ainsi que les services transversaux, eux-mêmes garants de l'exécution des décisions prises par les organes de direction. L'AVASAD est garante de la mise en œuvre des missions assignées par la loi. Elle établit les finalités connectées à ses missions et les traitements nécessaires. Dans ce cadre, l'AVASAD définit l'étendue des données traitées afin de garantir une uniformité dans ces domaines sur l'ensemble du territoire vaudois. L'AVASAD traite les données personnelles et sensibles dans le cadre de travaux de consultance, d'expertise sollicités par les A/F ainsi que pour le pilotage de l'activité. L'AVASAD traite également les données personnelles et sensibles pour l'exécution d'activités générales pour le compte des A/F, telles que la mise à disposition du système d'information, la facturation et le recouvrement des factures, la tenue de la comptabilité, la gestion des ressources humaines et l'exercice ou la défense de prétentions juridiques. Les Associations et Fondations régionales (A/F) sont les membres de l'AVASAD. Elles sont dotées de la personnalité juridique, et sont de droit privé. Les A/F garantissent la fourniture des prestations définies par l'AVASAD, au travers des CMS qu'elles gèrent. Ces CMS fournissent les prestations d'aide et de soins à domicile à la population. Pour ce faire, ils tiennent pour chaque client un dossier résumant les prestations fournies, les observations et l'évolution de la situation, conformément à l'article 143 e LSP. L'article 10 LAPRAMS assigne à l'AVASAD des tâches relevant du conseil social et de prestations d'aide pratique. L'AVASAD et les A/F agissent comme organes évaluateurs pour le compte de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS conformément à la directive RLVPC-RFM ou pour le compte des centres sociaux régionaux, conformément aux normes d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise. 2 Pas de commentaire. 3 Les AF ne disposent pas de l'infrastructure pour faire du profilage.

	4 L'AVASAD utilise les données sous forme agrégée dans une perspective de pilotage de l'activité afin : – de contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition – d'attribuer les ressources budgétaires pour garantir un accès équitable à l'ensemble des prestations à la population vaudoise L'AVASAD utilise les données sous forme agrégée pour identifier le besoin : – de prendre des mesures d'amélioration – d'ajuster les prestations aux besoins de la population – de renforcer la sécurité des soins et garantir les droits des clients Le travail d'agrégation et d'anonymisation est confié à une équipe restreinte travaillant au sein des services transversaux soumise à une obligation spécifique de confidentialité. 5 L'AVASAD et les A/F traitent les données relatives au personnel notamment pour piloter l'efficacité de la gestion des ressources humaines, déterminer les effectifs nécessaires, recruter du personnel, gérer les rémunérations, établir les dossiers du personnel, définir les mesures de développement et de fidélisation du personnel, maintenir et augmenter le niveau de qualification du personnel, assurer un environnement propice à une bonne qualité de vie au travail.
Art. 2b Communication des données ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et sous réserve de l'art. 321 du Code pénal, l'AVASAD et les A/F peuvent, au cas par cas et sur demande écrite dûment motivée, communiquer des données personnelles et sensibles, enregistrées ou non dans leur système d'information à d'autres autorités, pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ² L'AVASAD et les A/F peuvent se communiquer les données traitées, sous réserve du respect du principe de proportionnalité et dans la limite des informations nécessaires à la finalité des traitements. ³ Lorsqu'ils agissent sous mandat médical, les collaborateurs des A/F peuvent communiquer aux médecins prescripteurs les données personnelles ou sensibles concernant les personnes concernées.	1 Les données couvertes par le secret professionnel sont communiquées à un tiers après obtention de la levée du secret ou si une base légale autorise la transmission. Néanmoins, dans le cadre des demandes de remboursement aux assurances, de telles données sont communiquées sur la base des articles contenus dans les législations spécifiques (ex : 57 LAMal). 2 Seuls les collaborateurs affectés à la prise en charge du client et les personnes mandatées par le CMS pour exécuter une prestation auprès du client ont le droit de consulter ses données. Dans le cadre de la gestion du personnel, seuls les collaborateurs affectés au service des ressources humaines ont le droit de traiter et consulter les données nécessaires à leurs tâches. Ils peuvent les partager entre eux et avec les collaborateurs du dispositif des soins à domicile chargés de les diriger, de les encadrer ou de leur fournir un support informatique. Les collaborateurs ont l'interdiction de consulter les données qui ne leur sont pas nécessaires pour leur activité.

	3 La communication aux professionnels de la santé partenaires dans la prise en charge du client est uniquement autorisée si le client a donné son accord. En cas d'accord, un document de transmission est utilisé lors de transfert vers une institution de soins pour faciliter la continuité des soins. Seules les informations nécessaires et pertinentes pour la qualité des soins et des prestations figurent sur ce document. Le CMS, en tant qu'auxiliaire du médecin prescripteur, a l'obligation de lui restituer les observations collectées en lien avec ses prescriptions et le suivi des prestations. Le client est tenu informé des informations communiquées par le CMS au médecin.
Art. 2c Système d'information ¹ L'AVASAD peut exploiter, pour son compte et celui des A/F, un système d'information qui permet le traitement de données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ² Elle veille à ce que son système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'il garantisse la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Les A/F peuvent accéder aux données personnelles et sensibles au moyen du système d'information uniquement lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs tâches.	1 L'AVASAD développe le SI et s'occupe de sa maintenance pour les A/F. Dans le cadre des activités énumérées, l'AVASAD assume aussi des activités de consultance et d'expertise sollicitées par les A/F ainsi que de pilotage de l'activité des A/F et, pour ce faire, utilise un système d'information. Les organisations privées de soins à domicile (OSAD) n'ont pas accès au SI. Le système d'information existe au format numérique et analogique. 2 Pas de commentaire. 3 L'AVASAD accède à tout dans ce cadre et les A/F aux données les concernant.
Art. 2d Dispositions d'exécution 1 Le Conseil d'Etat règle notamment les éléments suivants : a. Les responsabilités et les procédures de contrôle au sein du système d'information ; b. Les droits d'accès aux données ; c. Les mesures de protection techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement de données par un tiers non autorisé ; d. Les délais de conservation des données ; e. L'archivage et la destruction des données. ² Le règlement du Conseil d'Etat peut déléguer à l'AVASAD les compétences énumérées aux lettres a à e de l'alinéa 1. L'AVASAD édicte alors les directives internes nécessaires, préalablement soumises à l'approbation du département en charge de la surveillance et du contrôle de l'AVASAD.	1 Précision quant à la lettre d : Les données sont conservées pendant 20 ans en raison du fait que le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles est passée de dix à vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé d'exister. 2 L'AVASAD est en charge du système d'information mis en œuvre afin d'assurer l'ensemble de la gestion des activités transversales (ressources humaines, finances, pratiques professionnelles, infrastructure digitale), ainsi que les activités opérationnelles (prestations clients). Le Service des Systèmes d'Information et des Télécommunications de l'AVASAD (SSIT) définit les politiques et procédures garantissant la sécurité et la protection des données gérées pour l'AVASAD et les A/F. Il est en charge d'intégrer et

	d'opérer les technologies déployées et d'appliquer les contrôles nécessaires afin de garantir l'interopérabilité entre les applications mises en œuvre tout en respectant les politiques internes conformes à l'état de l'art. Le SSIT met ses politiques et procédures à la disposition du Conseil d'Etat qui pourra alors approuver les directives internes et fournir des recommandations sur d'éventuelles améliorations.
--	---

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

21 Loi du 9 septembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ([LHPS](#) ; BLV 850.03)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 1 Objet et but de la loi	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD.
² e. le système d'information et la protection des données (art. 11 ss).	Le système d'information dont traite la LHPS est le SI RDU.
Art. 11 Contenu de la base de données Système d'information ¹ Les données nécessaires à l'application de la présente loi sont gérées dans un système d'information par le Département en charge de l'action sociale. ² Le système d'information répertorie, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, la composition des unités économiques de référence, le revenu déterminant unifié ainsi que les autres éléments financiers nécessaires pour le calcul du revenu déterminant de la prestation demandée et renseigne sur les prestations exigibles, requises et obtenues. ³ Il répertorie les coordonnées personnelles des personnes faisant partie d'une unité économique de référence, les prestations financières relevant du revenu d'insertion, ainsi que les prestations complémentaires AVS/AI, sous réserve de l'article 13, alinéa 4. ⁴ Dans le cadre de l'échange des données, les autorités mentionnées à l'article 13 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD. Le SI RDU communique avec d'autres systèmes d'information.

Art. 11a Traitement des données Données répertoriées dans le SI RDU ¹ Le SI RDU contient pour l'UER dans son ensemble et pour les personnes composant l'UER notamment les données suivantes : a. numéro AVS au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; b. numéro d'identification RDU ; c. noms, prénoms et adresses ; d. date de naissance et de décès ; e. sexe ; f. date de début, de fin et type d'autorisation de séjour ; g. nationalité ; h. état civil ; i. liens unissant les membres de l'UER (art. 10) ; j. éléments détaillés de la dernière décision de taxation des membres de l'UER ; k. montant des prestations catégorielles actuellement octroyées, limité à l'entretien s'agissant des bourses d'étude ; l. prestations suivantes actuellement octroyées : 1. prestations complémentaires AVS/AI ; 2. prestations complémentaires pour familles ; 3. prestations cantonales de la rente pont ; 4. revenu d'insertion ; 5. prestations circonstanciées ; m. suivi des demandes ; n. noms et coordonnées du curateur ; o. montant du RDU ; p. informations financières supplémentaires nécessaires au calcul du revenu déterminant pour la prestation demandée ; q. versions numérisées des documents établissant les droits aux prestations ; r. autres informations nécessaires pour établir le droit aux prestations, selon une typologie décidée par le chef du Département en charge de l'action sociale, après validation par l'organe d'exploitation du SI RDU. ² Les éléments détaillés de la décision de taxation mentionnés au 1er alinéa, complémentaires aux éléments de base nécessaires pour le calcul du revenu déterminant unifié (revenu net, primes et cotisations OPP3, frais d'entretien d'immeubles excédentaires, déduction forfaitaire sur la fortune imposable, quinzième de la fortune imposable, fortune immobilière servant de demeure permanente), sont utilisés dans les cas suivants :	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD. Le contenu de l'art. 14 RLHPS a été remonté au niveau de la LHPS à la suite de la demande de l'Autorité de protection des données. Il est proposé de le prévoir dans une disposition légale ad hoc.
--	---

a. pour les situations de taxation particulières et en cas d'actualisation de la situation financière (art. 6 al. 5 et 8 al. 2) ; b. dans d'autres situations qui le nécessitent pour attribuer la prestation, par exemple si des déductions sur le revenu sont prévues par la législation spéciale.	
Art. 11b Traitement des données ¹ Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 sont habilitées à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'application de la présente loi, notamment pour : a. déterminer l'unité économique de référence ; b. établir le droit aux prestations définies à l'article 2, les calculer et les coordonner avec celles d'autres prestations sociales ; c. établir des statistiques ; d. utiliser le numéro AVS.	Mise en conformité avec la LPrD.
Art. 12 Traitement des données Communication des données ¹ Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent d'office, par l'intermédiaire du système d'information, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin, elles communiquent ces données au système d'information et peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'accès en ligne. Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données. ² Sans changement. ^{2bis} Sans changement. ³ L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent au système	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD. Les données du SI RDU peuvent être utilisées par les systèmes d'information des métiers concernés par les prestations prévues à l'art. 2. Ajout de la précision « d'office » à l'al. 1.

d'information les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard. ⁴ La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique au système d'information les informations sur les prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. ⁵ Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation du système d'information y ont accès et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.	
Art. 13 Limitations du traitement et confidentialité ¹ Les utilisateurs appartenant aux autorités cantonales et communales ayant accès aux données du système d'information limitent le traitement des données à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches qui leur sont assignées par la loi. ² Sans changement. ³ Sans changement.	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD.
Art. 14 Information et consultation des données ¹ Les autorités citées à l'article 12, alinéa 1 informent les personnes dont des données sont traitées, sur l'utilisation de ces données dans le système d'information. ² Les personnes dont des données sont traitées dans le système d'information, ont accès aux données les concernant.	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD.
Art. 15 Délégation Dispositions d'exécution 1 Un règlement du Conseil d'Etat règle notamment les éléments suivants : a. il précise quelles données sont saisissables par le biais du système d'information et quels sont, pour les autorités concernées, les droits d'accès aux données et de traitement de ces dernières ; il prévoit des règles de confidentialité ; b. il précise le processus de transmission des données au système d'information ; c. il règle la sécurité des données, leur archivage et leur destruction ; d. il désigne les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation du système d'information, ainsi que l'organe de conciliation en cas de différends entre autorités d'application au sujet de données du système d'information.	Mise en conformité avec la nouvelle LPrD.
Art. 16 — Loi sur la protection des données ¹ Pour le surplus, la loi vaudoise sur la protection des données personnelles est applicable. Abrogé.	Ce renvoi n'est pas nécessaire car la loi générale (LPrD) s'applique si la loi spéciale (LHPS) ne prévoit rien.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

22 Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont
([LPCFam](#); BLV 850.053)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 2a Traitement des données personnelles ¹ Les autorités et organes décisionnels d'application sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi, notamment pour : a. établir le droit aux prestations, calculer celles-ci, les verser et les coordonner avec celles d'autres prestations sociales ; b. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable ; c. surveiller l'exécution de la présente loi ; d. établir des statistiques. ² Pour accomplir ces tâches, les autorités et organes décisionnels chargés d'exécuter la présente loi sont en outre habilités à traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la situation personnelle, familiale et économique des personnes concernées.	Nouvelle disposition relative au traitement des données pour une mise en conformité à la LPrD.
Art. 2b Système d'information ¹ Les autorités et organes décisionnels exploitent des systèmes d'information qui permettent l'échange électronique d'informations et le traitement des données personnelles, y compris des données sensibles. ² Les autorités et organes décisionnels chargés de l'application de la loi veillent à ce que leur système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaire et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Le service est responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.	Nouvelle disposition relative au système d'information pour une mise en conformité à la nouvelle LPrD. Le SI exploité par les autorités et organes décisionnels permet l'interfaçage à d'autres SI dans le but d'allouer les prestations.
Art. 2c Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil d'Etat règle, notamment, les éléments suivants :	Délégation est faite au CE pour prévoir les dispositions d'exécution.

a. les droits d'accès aux données ; b. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; c. la durée de conservation des données ; d. l'archivage et la destruction des données.	
Art. 20c Communication de données entre autorités chargées de l'application de la loi ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les autorités et organes décisionnels chargés d'appliquer la présente loi communique d'office des données personnelles et sensibles, notamment : a) aux autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ; b) aux autorités compétentes en matière d'aide sociale. ² Les autorités et organes décisionnels chargés de l'application de la loi échangent entre elles les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ³ Les autorités et organes décisionnels peuvent notamment mettre en place des accès aux données par une procédure d'accès en ligne. ⁴ Les autorités et organes décisionnels chargés de l'application de la loi communiquent les données au système d'information du revenu déterminant unifié (SI-RDU), au sens de l'article 12 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et logement cantonales vaudoises (LHPS). ⁵ La Caisse transmet aux autorités d'application du régime de la rente-pont, les informations nécessaires relatives aux bénéficiaires de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. ⁶ Dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application communiquent aux autorités judiciaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. ⁷ Pour le surplus, les dispositions de la LPGa et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi. ⁸ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.	Nouvelle teneur pour une mise en conformité à la nouvelle LPrD. L'article 44a RLPCFam est repris dans la loi (sous nouvel al. 4 de l'art. 20c); il sera dès lors abrogé. Nouvel alinéa 3 : Vu la volonté du législateur de modifier la procédure d'appel par la procédure dite d'accès en ligne, il convient de modifier la terminologie de l'ancien alinéa 2. Nouvel alinéa 6 : Introduction d'un alinéa qui prévoit une transmission des données aux autorités judiciaires sur demande écrite et motivée. Nouvel alinéa 7 : il s'agit d'une reprise de l'article 22 de la loi ; il nous paraît plus cohérent de le mettre sous forme d'alinéa dans l'article relatif à la communication des données.

1 Les autorités et organes décisionnels chargées de l'application de la loi se communiquent les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches. 2 Ils peuvent notamment mettre en place des accès aux données par procédure d'appel. 2bis La Caisse transmet aux autorités d'application du régime de la rente-pont, les informations nécessaires relatives aux bénéficiaires de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. 3 Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités de traitement des données.	
Art. 20d Obligation de renseigner ¹ Les autorités cantonales et communales, les employeurs, les établissements bancaires, postaux, les sociétés d'assurance, les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de fournir gratuitement aux organes d'application tous les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.	Cet alinéa est complété et l'alinéa 5 de l'art. 22a est abrogé dans la mesure où il fait doublon.
Art. 22 Obligation de renseigner 1 Les dispositions de la LPGa et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi et à la communication des données entre autorités compétentes. Abrogé.	Cf. commentaire ci-dessus de l'alinéa 7 de l'article 20c.
Art. 22a Obligation de collaborer Alinéas 1 à 4 sans changement. ⁵ Abrogé. ⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'accès en ligne à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide.	L'alinéa 5 de cet article 22a fait doublon avec l'article 20d. Il faut donc abroger cet alinéa et compléter l'article 20d. Vu la volonté du législateur de modifier la procédure d'appel par la procédure dite d'accès en ligne, il convient de modifier la terminologie de l'alinéa 6.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

23 Loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille ([LVLAfam](#); BLV 836.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 46 Obligation de renseigner	

¹ Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes. Abrogé. ² Sans changement. ³ Sans changement. ⁴ Sans changement. ⁵ Pour le surplus, les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.	
Art. 46a Obligation de collaborer pour l'octroi de prestations cantonales et sanctions ¹ Sans changement. ² Sans changement. ³ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'accès en ligne à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. ⁴ Sans changement.	Vu la volonté du législateur de modifier la procédure d'appel par la procédure dite d'accès en ligne, il convient de modifier la terminologie de l'alinéa 3.
Art. 46b Traitement des données personnelles ¹ Les organes chargés de l'exécution de la LAFam et de la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par ces législations, notamment pour : a. fixer et prélever les cotisations ; b. établir le droit aux prestations, calculer celles-ci, les verser et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales ; c. surveiller l'exécution de la présente loi ; d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable ; e. établir des statistiques. ² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne concernée. ³ Les organes chargés de l'exécution de la LAFam et de la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution appliquent également les dispositions de la LAFam et de son ordonnance concernant le registre des allocations familiales ainsi que l'art 25 LAFam sont applicables par analogie s'agissant du traitement et de la conservation des données.	Nouvelle disposition en matière de traitement des données pour une mise en conformité à la nouvelle LPrD. Les art. 21a ss LAFam et 18a ss OAFam traitent du registre des allocations familiales tenu par la Centrale de compensation et des données qu'il contient (cf. art. 18a OAFam). Le droit fédéral énumère également (de manière exhaustive) les services ayant accès à ce registre des AF par une procédure d'appel et règle notamment la durée de conservation des données (art. 21e LAFam : « Dispositions d'exécution » et art. 18i OAFam : « Durée de conservation »). Pour le surplus, l'art. 25 let abis LAFam (en vigueur depuis le 1er janvier 2024) prévoit une application par analogie de l'art. 49f LAVS (traitement des données personnelles). Il s'agit donc de renvoyer à la loi fédérale (LAFam), dont les dispositions sont applicables aux allocations prévues par le droit fédéral (art. 3 al. 2 LAFam), et qui contient déjà des dispositions concernant le traitement et la conservation des données.

Art. 46c Communication des données ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s’y oppose, les organes chargés d’appliquer la LAFam et la présente loi ou d’en contrôler ou surveiller l’application peuvent communiquer des données, y compris des données sensibles, notamment : a. aux autorités chargées d’appliquer la présente loi ou d’en contrôler ou surveiller l’exécution, lorsqu’elles sont nécessaires à l’accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ; b. aux autorités chargées du traitement des demandes et de l’attribution des prestations énumérées à l’article 2 de la loi du 9 novembre 2010 sur l’harmonisation et la coordination de l’octroi des prestations sociales et d’aide à la formation et au logement cantonales vaudoise (LHPS) lorsqu’elles sont nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches ; c. d’autres autorités cantonales lorsque l’obligation de les communiquer résulte d’une loi cantonale. ² Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées. ³ Les organes chargés d’appliquer la LAFam et la présente loi ou d’en contrôler ou surveiller l’application peuvent, dans le cadre de l’entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l’exercice de leurs tâches. ⁴ Pour le surplus, les dispositions de la LAFam et de son ordonnance qui traitent du registre des allocations familiales ainsi que l’art 25 LAFam sont applicables par analogie s’agissant de la communication des données.	Nouvelle disposition relative à la communication des données pour une mise en conformité à la nouvelle LPrD. Les art. 21a ss LAFam et 18a ss OAFam traitent du registre des allocations familiales tenu par la Centrale de compensation et des données qu’il contient. Le droit fédéral énumère également (de manière exhaustive) les services ayant accès à ce registre des AF par une procédure d’appel et ceux qui doivent communiquer les données nécessaires à la tenue du registre des AF à la Centrale de compensation (relation services & Centrale de compensation). Pour le surplus, l’art. 25 let b LAFam prévoit une application par analogie de l’art. 50a LAVS (communication à d’autres organes/services). Il s’agit donc de renvoyer à la loi fédérale (LAFam), dont les dispositions sont applicables aux allocations prévues par le droit fédéral (art. 3 al. 2 LAFam), et qui contient déjà des dispositions concernant la communication des données.
Art. 46d Système d’information ¹ Les organes chargés d’appliquer la LAFam et la présente loi ou d’en contrôler ou surveiller l’application exploitent des systèmes d’information qui permettent l’échange d’informations et le traitement de données personnelles, y compris des données sensibles. ² Ils veillent à ce que leurs systèmes d’information présentent en tout temps la stabilité et l’adaptabilité nécessaires et à ce qu’ils garantissent la sécurité de l’information et la protection des données. ³ Le service est responsable de la sécurité des systèmes d’information et de la légalité du traitement des données.	Nouvelle disposition en matière de systèmes d’information pour une mise en conformité à la nouvelle LPrD. Interfaces avec d’autres systèmes possibles. L’art. 25 let a LAFam (en vigueur depuis le 1er janvier 2024) prévoit une application par analogie des art. 49a al. 1 et 2, 49b et 72a al. 2 let b LAVS (les systèmes d’information).

⁴ Pour le surplus, les règles fixées par la LAFam en matière de systèmes d'information sont applicables par analogie à ceux exploités par les organes chargés d'appliquer la LAFam et la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application.	Cette modification permet d'établir un leadership au service afin d'assurer un contrôle et de clarifier que tous les organes chargés d'appliquer la LAFam sont assujettis aux mêmes obligations, applicables par analogie.
Art. 46e Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil d'Etat règle les éléments suivants : a. les modalités de transmission des données mentionnées à l'art. 46b ; b. les droits d'accès aux données ; c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; d. la durée de conservation des données ; e. l'archivage et la destruction des données.	Délégation est faite au CE pour prévoir les dispositions d'exécution.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

24 Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées ([LAIH](#); BLV 850.61)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 31a Traitement des données personnelles ¹ Le département, les organismes et les établissements chargés d'exécuter la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi ou en vertu de conventions intercantionales, notamment pour : a. Garantir l'accès à un accompagnement socio-éducatif et socio-professionnel à domicile ou en établissement et le coordonner avec d'autres prestations sociales ; b. établir le droit aux aides financières, calculer celles-ci, les verser et les coordonner avec celles d'autres prestations sociales ; c. établir le droit à des subventions, calculer celles-ci, les verser et en contrôler l'usage ; d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable ; e. établir des statistiques ; f. surveiller l'exécution de la présente loi ; g. utiliser le numéro AVS. ² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter des données personnelles sensibles, notamment des données permettant d'évaluer la situation	Adaptation de la LAIH aux nouvelles dispositions sur la protection des données. QUI : La DGCS, le département, les établissements sociaux-éducatifs et les organismes. QUOI : données financières (revenus, fortunes, autres aides relevant des législations sociales, dettes, etc.) et relevant de la sphère intime (identité complète de la personne, composition familiale, données liées au domicile, données liées à l'état de santé soit physique, psychique et mental de la personne, données liées aux besoins particuliers de la personne). POURQUOI : évaluation des besoins des bénéficiaires (art. 1 et 2 LAIH) pour l'intégration à un établissement adapté, accompagnement dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles, examen du droit à une aide individuelle ou renseignement au département.

personnelle, la santé, les besoins et la situation économique de la personne concernée. ³ Le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution traitent les données personnelles énumérées à l'alinéa 2, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches. ⁴ Les articles relatifs au traitement des données personnelles concernant le comité de révision des mesures de contrainte en établissement socio-éducatif (COREV) sont réservés.	
Art. 31b Communication des données ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer d'office des données : a. au département, organismes et établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ; b. à d'autres autorités cantonales lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi cantonale ; c. aux organes de la statistique cantonale, conformément à la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ; ² Dans des cas d'espèce et, sur demande écrite et motivée, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données : a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; b. aux autorités judiciaires, lorsqu'elles leurs sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ; c. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales ; d. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâche légales ; e. à l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers et d'asile lorsqu'elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.	Adaptation de la LAIH aux nouvelles dispositions sur la protection des données.

³ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées. ⁴ Les articles relatifs à la communication des données personnelles concernant le comité de révision des mesures de contrainte en établissement socio-éducatif (COREV) sont réservés.	
Art. 31c Système d'information ¹ Le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi exploitent un système d'information qui permet l'échange d'informations et le traitement de données. ² Ils veillent à ce que le système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Le département est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données.	A toutes fins utiles, seul l'aspect concernant l'aide à la personne a été examiné. S'agissant du financement des établissements, un système d'information sera mis en place ultérieurement (travaux devant bientôt débiter).
Art. 31d Disposition d'exécution ¹ Le Conseil d'Etat peut régler les éléments suivants, notamment : a. Les modalités de transmissions des données mentionnées à l'art. 31a LAIH b. les droits d'accès aux données ; c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; d. la durée de conservation des données ; e. l'archivage et la destruction des données.	Délégation est faite au Conseil d'Etat pour prévoir les dispositions d'exécution.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

25 Loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public ([LPFES](#); BLV 810.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6c Traitement des données ¹ Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi, les autorités sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi, notamment pour : a. définir les modalités et l'étendue de la participation financière de l'Etat ; b. surveiller l'exécution de la présente loi ;	La LPFES est dépourvue d'un dispositif légal suffisant pour encadrer le traitement des données conformément à la LPrD. En effet, les dispositions légales actuellement intégrées à la LPFES ne permettent pas le traitement des données effectivement utilisées par les entités appliquant ladite loi. Pour exemple, le contenu des rapports comptables et financiers des entités reconnues d'intérêts publics reçus par les entités cantonales sur la base de l'art.

c. établir des statistiques.	32b LPFES contiennent de nombreuses données personnelles, voir sensibles tels que notamment : n° AVS, date de naissance, lieu de domicile, canton de domicile, sexe, salaire brut.
Art. 6d Communication des données ¹ Une communication des données entre entités est possible pour autant que les données transmises obéissent aux critères notamment de finalité et de proportionnalité définis dans la loi vaudoise sur la protection des données personnelles. ² Le département peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.	Il n'y a pas de base légale concernant la communication des données. Il s'agit de prévoir une base légale formelle autorisant le département à récolter et communiquer des données y compris à des fins de statistiques (cf. art. 6b LPFES). En outre, sur la base de l'art. 59a al. 1 let f LAMal, les fournisseurs de prestations (en l'occurrence les établissements sanitaires) sont tenus de fournir les données permettant le calcul des indicateurs de qualité médicaux (IQM).
Art. 6e Système d'information ¹ Les autorités peuvent exploiter des systèmes d'information qui permettent l'échange électronique d'informations et le traitement des données personnelles, y compris des données sensibles. ² Les autorités d'application et organes décisionnels chargés de l'application de la loi veillent à ce que leur système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaire et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Les autorités d'application et organes décisionnels sont responsables de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.	Nouvelle disposition relative au système d'information pour une mise en conformité à la LPrD.
Art. 6f Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil d'Etat règle les éléments suivants : a. les droits d'accès aux données ; b. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; c. la durée de conservation des données ; d. l'archivage et la destruction des données.	Nouvel article qui prévoit que les dispositions d'exécution se trouve dans le Règlement d'application de la présente loi.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

26 Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires ([LRAPA](#); BLV 850.36)

Modification proposée	Commentaire explicatif
-----------------------	------------------------

Art. 12 Obligation de collaboration de la personne créancière ¹ La personne qui sollicite une aide au sens de la présente loi est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière ainsi que ceux concernant la personne débitrice dont elle a connaissance, d'informer le service sur les circonstances importantes pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement et de l'autoriser à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. ² Sans changement.	
Art. 15 Obligation de renseigner des autorités ¹ Sans changement. ² Sans changement. ³ Sont notamment visées par la communication gratuite des données, découlant de l'alinéa 1, les autorités suivantes : a. les autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsque les données sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; b. les tribunaux civils, lorsque les données sont nécessaires pour régler un litige du droit de la famille ou des successions ; c. les tribunaux pénaux et leurs organes d'instruction pénale, lorsque les données sont nécessaires pour établir les faits en cas de crimes ou délits ; d. les offices des poursuites et faillites, lorsque les données sont nécessaires pour déterminer la solvabilité de la personne concernée dans le cadre de l'application des tâches confiées au service par la présente loi ; e. les autorités fiscales, lorsque les données sont nécessaires pour appliquer des lois fiscales ou fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; f. les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées par le Code civil suisse ; g. l'office de l'assurance-invalidité lorsque les données concernent des rentes octroyées au requérant et/ou en faveur de ses enfants mineurs ou majeurs.	
Art. 16 Collaboration intercantonale et internationale ¹ Sans changement. ² Dans le cadre de la collaboration intercantonale et internationale, le service peut communiquer les données personnelles et sensibles, telles que listées à l'art. 16b	Par le biais de la Convention de New-York, c'est en réalité du recouvrement qui est fait. Le BRAPA a contact avec son homologue étranger qui lui fait les démarches pour recouvrer les pensions. J'ignore si c'est considéré comme procédure judiciaire ou entraide administrative pour l'APDI.

de la présente loi et utiles à l’accomplissement des tâches confiées aux autorités mentionnées à l’alinéa 1.	Selon Guide social romand : "La Convention de New York, conclue en 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger, instaurant une entraide administrative entre les autorités que les Etats désignent à cet effet. L'organisme en question prend, au nom du créancier, toutes les mesures propres à 16assurer le recouvrement de la pension."
Art. 16a Collaboration avec les tiers ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s’y oppose, le service communique les données utiles à l'application de la présente loi, aux tiers suivants : a. caisses de compensation ; b. caisses d'allocations familiales ; c. assurances sociales ou privées octroyant des prestations financières ; d. personnes vivant dans le ménage commun avec une personne qui reçoit ou sollicite des avances ; e. employeurs ou autres débiteurs de prestations périodiques ; f. établissements bancaires ou postaux. ^{1bis} Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées. ² Sur demande écrite et motivée, les tiers listés à l’alinéa 1 ci-dessus sont tenus de fournir, gratuitement, au service les renseignements écrits et oraux nécessaires à l'application de la présente loi. ³ Sans changement. 1 Le service collabore avec les tiers dans l'application de la présente loi, en particulier a. les caisses de compensation ; b. les caisses d'allocations familiales ; c. les assurances sociales ou privées octroyant des prestations financières ; d. les personnes vivant dans le ménage commun avec une personne qui reçoit ou sollicite des avances ; e. les employeurs ou autres débiteurs de prestations périodiques ; f. les établissements bancaires ou postaux. 2 Sur demande écrite et motivée, ces derniers sont tenus de fournir, gratuitement, à l'office spécialisé les renseignements écrits et oraux nécessaires à l'application de la présente loi.	
Art. 16b Traitement des données ¹ Le service peut traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l’accomplissement des tâches	Si l’article 16b nouveau LRAPA est adopté, il faudra en parallèle prévoir l’abrogation de l’art. 15 al. 1 RLRAPA.

d'aide au recouvrement et à l'octroi des avances sur contributions d'entretien, qui lui sont assignées par la présente loi et par le droit fédéral. ² Les données personnelles et sensibles traitées par le service dans le cadre de ces tâches, sont notamment : a. l'identité, n° AVS, l'adresse, la situation familiale et professionnelle, la solvabilité, les données bancaires, les informations liées à l'incarcération des personnes concernées permettant l'identification de la personne concernée, l'évaluation de son droit aux prestations ainsi que l'échange de correspondances ; b. les données financières servant à établir les ressources financières mensuelles ainsi que la solvabilité des personnes concernées ; c. les données sur la santé des personnes concernées lorsqu'elles sont nécessaires à déterminer la capacité de travail ou son droit à des prestations financières ; d. la composition et situation financière du ménage commun au sens de l'art. 12 du RLHPS permettant l'évaluation du droit de la personne concernée aux prestations offertes par la présente loi ; e. les données récoltées dans le cadre de la procédure de poursuites pour dettes et la faillite servant à établir la solvabilité des personnes concernées ainsi qu'à entreprendre d'éventuelles démarches judiciaires, notamment le dépôt d'une plainte pénale. ³ Le Conseil d'Etat peut déterminer les autres catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles, les limites d'accès et les modalités de traitement. ⁴ La conservation, l'archivage ainsi que la destruction des données recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi est régie par le calendrier de conservation du département. Les données sont conservées pendant une durée maximale de 20 ans. ¹ Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, le service peut traiter des données sur la situation personnelle et financière de la personne débitrice, y compris des données sensibles et profils de la personnalité, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). ² Le Conseil d'Etat détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles, les limites d'accès et les modalités de traitement.	
Art. 16c Systèmes d'informations	

¹ Le service accède aux systèmes d'informations qui permettent l'échange électronique d'informations et le traitement de données personnelles, y compris des données sensibles.	
Art. 17 Evaluation ¹ Sans changement. ² Sans changement. ³ L'anonymat des personnes concernées doit être garanti.	

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

27 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ([LAPRAMS](#); BLV 850.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 9a Traitement des données ¹ Le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, notamment pour : a. Garantir l'accès à un encadrement médico-social ou psycho-éducatif à domicile ou lors d'hébergement et le coordonner avec d'autres prestations sociales ; b. établir le droit à des aides financières, calculer celles-ci, les verser et les coordonner avec celles d'autres prestations sociales ; c. établir le droit à des subventions, calculer celles-ci, les verser et en contrôler l'usage ; d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable ; e. établir des statistiques ; f. surveiller l'exécution de la présente loi ; g. utiliser le numéro AVS. ² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la situation personnelle et sociale, la santé, les besoins de soutien et la situation économique de la personne concernée. ³ Le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution traitent les données	QUI : Département, DGCS ainsi que toutes les entités et/ou délégataires de tâches étatiques qui mettent en œuvre un encadrement/accompagnement médico-social ou psycho-éducatif à domicile ou lors d'hébergement (art. 1 LAPRAMS). Ainsi, cela peut regrouper les établissements, respectivement les EMS, EPSM, HNM, PPS (art. 2 LAPRAMS), mais également tous les organismes favorisant le maintien à domicile (art. 10 al. 2 LAPRAMS), les CAT (art. 13 ss LAPRAMS), LADA (Logement adapté avec accompagnement /art. 16-17 LAPRAMS), etc. QUOI : Données financières : à savoir : revenus, fortune, autres aides relevant des législations sociales [AI, PC, autres rentes, etc.], dettes, etc. Le traitement de ces données est nécessaire et indispensable puisque la LAPRAMS intervient en subsidiarité notamment pour l'octroi d'aides financières accordées par la DGCS (aides financière pour couvrir les frais liés à l'action médico-sociale, respectivement psycho-éducative dispensée à domicile ou lors d'hébergement). Elle doit donc être informée de la situation réelle et complète de l'administré. Données liées notamment à la situation personnelle de la personne, à sa santé, à ses besoins, etc. : à savoir : identité complète de la personne, composition familiale, données liées au domicile, données liées à l'état physique, psychique

personnelles énumérées à l'alinéa 2, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches.	et mental de la personne, données liées aux besoins particuliers de la personne, à sa situation sociale, etc. Le traitement de ce type de données est indispensable et nécessaire pour offrir un encadrement médico-social ou psycho-éducatif à domicile ou lors d'hébergement. La DGCS/les entités appliquant la loi doivent donc être informées au mieux pour offrir un appui de qualité et répondant aux besoins des bénéficiaires. POURQUOI : Le traitement (qui englobe également la collecte des données) ainsi que la communication des données entre le Département et les autorités d'application sont nécessaires aux fins du bon accomplissement des tâches posées qui leur sont attribuées de par la LAPRAMS. De manière résumée, ces tâches sont : a) Octroyer des aides financières en faveur des bénéficiaires dont les ressources financières sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à l'action médico-social/psycho-social à domicile et lors d'hébergement. Cela recouvre également l'établissement et l'octroi des cas de rigueur LAPRAMS en lien avec un ayant-droit précis à domicile ou pour les dépassements exceptionnels dans le cadre de la relève à domicile. Cela implique donc de déterminer en amont la situation financière et économique pour déterminer si les conditions d'octroi sont réunies ; b) Offrir un encadrement médico-social ou psycho-éducatif de qualité aux bénéficiaires de la loi, soit dispenser un appui social aux bénéficiaires de la présente loi, orienter le bénéficiaire dans le réseau médico-social, offrir des prestations de maintien à domicile, etc.
Art. 9b Communication des données ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer d'office des données : a. aux autorités chargées d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ; b. à d'autres autorités cantonales lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi cantonale ; c. aux organes de la statistique cantonale, conformément à la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale.	

² Dans des cas d'espèce et, sur demande écrite et motivée, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données : a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; b. aux autorités judiciaires, lorsqu'elles leurs sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ; c. aux autotriés fiscales, lorsqu'elles leurs sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales ; d. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'elles leurs sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâches légales ; e. à l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers et d'asile, lorsqu'elles lui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. ³ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.	
Art. 9c Système d'information ¹ Le département, les organismes et les établissements chargés d'appliquer la présente loi exploitent un système d'information qui permet l'échange d'informations et le traitement de données. ² Ils veillent à ce que le système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Le Service est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données.	Nouvelle disposition relative au système d'information électronique pour une mise en conformité à la nouvelle LPrD. Le SI exploité par les entités mentionnées sous al. 1er permet l'éventuel interfaçage à d'autres SI dans le but d'allouer les prestations telles que citées sou art. 9a al. 1er LAPRAMS.
Art. 9d Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil d'Etat peut régler les éléments suivants, notamment : a. Les modalités de transmissions des données mentionnées à l'art. 9a ; b. les droits d'accès aux données ; c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; d. la durée de conservation des données ; e. l'archivage et la destruction des données.	Délégation est faite au CE pour prévoir les dispositions d'exécution.

- **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

28 Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 ([LVLAVI](#); BLV 312.41)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6 Obligation de renseigner ¹ L'organisme délégataire fournit chaque année son budget et ses comptes au département pour approbation, ainsi qu'un rapport d'activité. ² Il fournit en outre tout renseignement utile au département pour procéder aux contrôles prévus à l'article 5.	Les informations qui doivent être communiquées au département (DGCS) dans le cadre du contrôle (LVLAVI 5) et de l'obligation de renseigner (LVLAVI 6) sont anonymisées. Elles ne sont dès lors pas des données personnelles/sensibles au sens du droit de la protection des données.
Art. 14 Autorité compétente ¹ Le service en charge de l'indemnisation des victimes est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 24 de la LAVI. ¹ Le Service juridique et législatif est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 24 de la LAVI.	Depuis le 1er mai 2020, le service qui est chargé de gérer la procédure d'indemnisation et/ou de réparation morale des victimes est la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Cette dernière a repris les missions de l'ancien Service juridique et législatif (SJL), ainsi que celles de la division affaires communales de l'ancien Service des communes et du logement (SCL).
Art. 15 Procédure ⁸ L'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi informe par écrit la victime de son droit d'être auditionnée. ⁸ Le Service juridique et législatif informe par écrit la victime de son droit d'être auditionnée.	cf. commentaire précédent.
Art. 16 Recours ¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi. ¹ Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par le Service juridique et législatif.	cf. commentaire précédent.
Art. 16a Subrogation ¹ L'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi exerce le droit de subrogation de l'Etat au sens de l'article 7 LAVI, que ce soit pour les prestations qu'il a lui-même fournies ou pour celles du centre de consultation. ² Sans changement. ^{2bis} Pour exercer le droit de subrogation prévu à l'alinéa 1, l'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, des victimes et des auteurs d'infractions.	Il est proposé d'ajouter les al. 2bis et 2ter afin de garantir à l'autorité en charge de l'indemnisation des victimes de pouvoir accomplir ses missions dans le respect des règles de protection des données personnelles.

^{2ter} Pour exercer le droit de subrogation prévu par l'alinéa 1, l'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi peut accéder en ligne, en plus des accès en ligne que d'autres lois prévoient, aux données suivantes : a. données relatives aux condamnations pénales, détenues par l'autorité chargée de leur exécution ; b. données sur les mesures de poursuites et faillites, détenues par les offices de poursuites et faillites. ³ Sans changement.	
Art. 16b Traitement des données ¹ Le département, le centre de consultation et l'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la LAVI et la présente loi.	QUI : - CLAVI : dans le cadre de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme ; - DGAIC : dans le cadre de l'indemnisation et/ou de la réparation morale ; - DGCS : dans le cadre du contrôle/de la surveillance de l'application de la LAVI/LVLAVI. QUOI : - Données personnelles et sensibles de la victime, de ses proches et de l'auteur. - Par « données personnelles », on entend toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable. Les identifiants peuvent être directs (par ex. nom, prénom, numéro de téléphone, etc.) ou indirects (peuvent révéler l'identité d'une personne lorsqu'ils sont croisés). - Par « données sensibles », on entend les données de personnes qui portent sur 1. Les opinions ou activités religieuses, philosophiques ou syndicales ; 2. La santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ; 3. Des mesures d'aide sociale ; 4. Des poursuites pénales et administratives. POURQUOI : - Pour délivrer l'aide immédiate et l'aide à plus long terme, respectivement traiter les requêtes d'indemnisation et/ou de réparation morale, il va de soi que le CLAVI et la DGAIC traitent dans le cadre desdites tâches qui leur sont attribuées par la LVLAVI des données tant personnelles que sensibles notamment en lien avec : la santé (physique, psychique et sexuelle) et la sphère intime de la victime et de ses proches, et les poursuites pénales de l'auteur (pour consulter le dossier pénal, il existe toutefois d'autres bases légales pour le CLAVI et la DGAIC : LAVI 10 et LVLAVI 15 al. 5). - La DGCS procède à des audits du CLAVI. Bien que les auditeur·trice·s signent une charte de confidentialité lors ces audits, la consultation de données durant ceux-ci s'apparente déjà à une forme de traitement de données personnelles/sensibles par la DGCS. Dès lors, il convient de préciser à l'al. 1 de la

Art. 16c Communication des données ¹ Dans des cas d'espèce, le département, le centre de consultation et l'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi peuvent communiquer des données, y compris des données sensibles, notamment : a. aux autorités chargées d'appliquer la LAVI et la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la LAVI et la présente loi ; b. aux autorités compétentes en matière de prestations sociales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; c. aux autorités judiciaires, sur requête écrite et motivée, lorsqu'elles leurs sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ; d. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger ; e. aux services de l'Etat et organismes qui sont amenés à traiter des situations à haut risque de violence domestique et à échanger des informations dans le cadre de leur prise en charge coordonnée, sous réserve du consentement de la personne concernée.	présente disposition que le département – à savoir la DGCS – traite des données personnelles/sensibles dans ce cadre (et uniquement dans celui-ci). CLAVI : le CLAVI ne communique aucune donnée personnelles/sensibles de victimes, de proches ou d'auteurs d'infraction (c'est le principe), qui tomberait sous le coup du droit de la protection des données au sens strict. Toutefois, le CLAVI peut communiquer des données personnelles/sensibles : 1. Sur la base du droit pénal, dans le cadre d'une requête de dépôt du Ministère public (cf. CPP 173 al. 1 let. d). Le CLAVI pourrait toutefois y opposer son obligation de garder le secret (LAVI 11). 2. À l'APEA. Si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous CPG est sérieusement mise en danger, le CLAVI peut en aviser l'APEA et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. 3. Avec le consentement de la personne concernée. Si la victime donne son consentement (ce qu'elle fait, par ex., dans le cadre d'une procédure avec une assurance OU d'une prise en charge coordonnée des situations à haut risque [LOVD 10 ; RLOVD 6]), l'obligation de garder le secret (LAVI 11) est levée. Les données personnelles/sensibles de la personne concernée peuvent alors être communiquées. NB : Les demandes d'aides exceptionnelles à la DGCS sont anonymisées (ainsi que tout autre éventuelle communication avec elle). Ensuite, le CLAVI délivre lui-même les aides individuelles. DGAIC : une autorité judiciaire peut requérir la communication de données personnelles/sensibles à la DGAIC (par ex. pour le dossier pénal de l'auteur). DGCS : une transmission de données à l'OVAM serait envisagée afin de calculer le RDU de la victime, à la suite de son suivi par le CLAVI.
Art. 16d Systèmes d'information ¹ Le département, le centre de consultation et l'autorité désignée à l'art. 14 de la présente loi exploitent des systèmes d'information qui permettent le traitement de données. ² Ils veillent à ce que leurs systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Le département en charge du numérique et des systèmes d'information est responsable de la sécurité des systèmes d'information en lien avec l'application de la LAVI et de la présente loi.	Les trois acteurs de la LVLAVI ne partagent aucun SI où des données seraient échangées. CLAVI : le système d'information du CLAVI est uniquement utilisé par celui-ci. Il n'y a AUCUN partage de données, que ce soit avec PROFA ou d'autres entités/cantons. Hors CLAVI, seul-e l'informaticien-ne de PROFA y a ainsi accès, MAIS uniquement pour à des fins de maintenance informatique. Le CLAVI, en tant qu'entité subventionnée délégataire de tâches publiques, est dès lors le seul responsable du traitement de données opéré via son SI et de la sécurité de ce dernier. DGAIC/DGCS : ces deux Directions exploitent leur propre SI et sont responsables du traitement des données opéré. La DGNSI est, quant à elle, responsable de la

	sécurité des SI exploités par chacune d'elles dans le cadre de l'application de la LVLAVI/LAVI.
Art. 16e Disposition d'exécution ¹ Le Conseil d'Etat peut régler notamment les éléments suivants : a. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; b. la durée de conservation des données ; c. l'archivage et la destruction des données.	Puisqu'il n'existe aucun règlement s'agissant de la LVLAVI, trois solutions sont envisageables : 1. Prévoir l'exécution des dispositions de protection des données directement dans la LVLAVI ; 2. Créer un règlement afin d'y prévoir (notamment) l'exécution des dispositions de protection des données (= solution retenue ici) ; 3. Prévoir un renvoi à la nLPrD, s'agissant de l'exécution des dispositions de protection des données.

• **Service : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**

29 Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 13 novembre 2007 ([LVPC](#); BLV 831.21)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6a Traitement de données personnelles ¹ Le département en charge des affaires sociales (ci-après : le département), la Caisse et les agences d'assurances sociales chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la LPC et la présente loi, notamment pour : a. recevoir les demandes de prestations complémentaires, prendre les décisions et payer les prestations ; b. établir le droit aux prestations, calculer celles-ci, les verser et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales ; c. surveiller l'exécution de la présente loi ; d. établir des statistiques ; e. procéder au versement de l'allocation de Noël au sens de l'art. 5 de la présente loi. f. utiliser le numéro AVS. ² Pour accomplir ces tâches, les autorités chargées d'exécuter la présente loi sont en outre habilitées à traiter des données personnelles, notamment des données	Il s'agit de renvoyer à la LPC, loi fédérale directement applicable. Le terme « Caisse » est repris de l'art. 6 al. 1 LVPC. Le terme « département en charge des affaires sociales » est repris de l'art. 3 al. 2 LVPC. Autorités compétentes définies à l'art. 6 LVPC. QUI : DGCS, CCVD, AAS (art. 6 LVPC) QUOI : données financières (revenus, fortunes, autres aides relevant des législations sociales, dettes, etc.) et relevant de la sphère intime (identité complète de la personne, composition familiale, données liées au domicile, données liées à l'état de santé soit physique, psychique et mental de la personne, données liées aux besoins particuliers de la personne, etc.) POURQUOI : accomplissement des tâches, soit octroi de la PC annuelle et remboursement des frais de maladie et d'invalidité selon catalogue RFM. Al. 2 : cf. art. 49f al. 2 LAVS.

permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne concernée. 3 les autorités chargées d'exécuter la présente loi appliquent également les dispositions de la LPC relative à la protection des données (art. 26 à 26c LPC).	
Art. 6b Communication de données ¹ Conformément à l'art. 26 LPC, les autorités chargées de l'application de la présente loi appliquent par analogie l'art. 50a LAVS s'agissant de la communication des données. ² Au surplus et dans le cadre du versement de l'allocation de Noël au sens de l'art. 5, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les autorités chargées d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application communiquent d'office des données : a. aux autorités chargées d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ; b. à d'autres autorités cantonales lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi cantonale ; c. aux organes de la statistique cantonale, conformément à la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ; ³ La communication prévue à l'alinéa 2 peut avoir lieu dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée : a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus ; b. aux autorités judiciaires, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ; c. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales d. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. e. à l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers et d'asile. ⁴ La Caisse communique à l'OVAM les informations nécessaires à l'application de la loi. ⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées. ⁶ Les modalités de communication sont fixées dans le règlement.	Seules sortent du cadre LPC : l'allocation de Noël prévue à l'art. 5 LVPC ainsi que la communication spécifique avec l'OVAM (découlant de l'art. 6 al. 3 LVPC).

Art. 6c Système d'information ¹ Le département, la Caisse et les agences d'assurances sociales exploitent des systèmes d'information qui permettent l'échange d'informations et le traitement de données personnelles, y compris des données sensibles. ² Ils veillent à ce que leurs systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. ³ Le département est responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.	Le SI exploité par les entités mentionnées sous al. 1er permet l'éventuel interfaçage à d'autres SI dans le but d'allouer les prestations.
Art. 6d Dispositions d'exécution ¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit notamment : a. Les modalités de transmissions des données mentionnées à l'art. 6 LVPC ; b. Les droits d'accès ; c. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ; d. Les délais de conservation des données ; e. L'archivage et la destruction des données.	Délégation est faite au Conseil d'Etat pour prévoir les dispositions d'exécution

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

- **Service : Police cantonale vaudoise (PolCant)**

30 Loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale ([LPol](#); BLV 133.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 21c Moyens aériens de vidéosurveillance ¹ La police peut, pour remplir ses tâches, recourir à l'utilisation de moyens aériens de vidéosurveillance.	Cette disposition a pour volonté de légitimer l'utilisation des drones au sein de la police cantonale. En effet, optimiser l'utilisation de drones et disposer de toutes les prérogatives judiciaires nécessaires à son usage est primordial pour être utile dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Le mouvement de foule(s) fait notamment partie du catalogue des engagements des drones de la police. Ces drones ont été acquis pour effectuer de l'appui aux missions de police et aider à l'engagement lors de manifestations, entre autres, il est ainsi nécessaire de légiférer son utilisation dans le cadre des règles spécifiques à la police.
Art. 21d Recherches automatisées de plaques de véhicules ¹ La police cantonale peut recourir à des appareils automatiques de lecture de plaques de véhicules, de manière permanente ou temporaire, afin de déceler dans le trafic routier des véhicules ou des personnes recherchés ou signalés. ² Les données peuvent être utilisées et analysées à des fins : a) d'identification de personnes ou de véhicules ; b) de localisation de personnes, d'objets ou de véhicules recherchés ; c) judiciaires, en vue de soutenir la poursuite d'infractions ; d) de documentation de l'intervention policière en vue d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives ; e) d'observation préventive, enquêtes, analyse criminelle ou situationnelle ; f) de comparaison avec les données et les photographies de la police ou les mandats de recherches ; g) de formation. ³ Elles peuvent en outre être utilisées à des fins de comparaison avec : a) les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes et d'objets ; b) la liste établie par la police comportant le nom de débiteurs d'amendes d'ordre ; c) les listes établies par la police comportant les plaques de contrôle des véhicules dont les détenteurs et détentrices se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire ; d) les mandats de recherche décernés par les autorités compétentes.	L'introduction de cet article donnera la légitimité à la police cantonale d'utiliser un système de recherche automatisée de plaques de véhicules. Ce système est connu d'un grand nombre de cantons de notre pays. En fonction des régions linguistiques ou des pays où ce système est utilisé, plusieurs abréviations peuvent apparaître. Elles ont toutes la même vocation, soit de décrire le fonctionnement du système de reconnaissance des plaques d'immatriculations. Les 4 abréviations régulièrement employées sont : AFV - Automatische Fahrzeugfahndung und Verkehrsüberwachung LAPI - Lecture Automatique de plaques d'immatriculation LPR - Automatic License Plate Recognition RVS - recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic. Le Tribunal fédéral a encadré la base légale des recherches automatisées de plaques de véhicules. Cet alinéa 2 précise expressément les buts de l'utilisation de ces données. Cet alinéa 3 prévoit, en accord avec la jurisprudence du tribunal fédéral, que les données des plaques d'immatriculation peuvent être comparées avec les bases de données mentionnées. Afin de respecter le principe de transparence, cet alinéa 4 précise (sans que cela soit requis) que la recherche n'est pas nécessairement annoncée. Conformément à la jurisprudence du tribunal fédéral, la durée de conservation des données est précisée.

⁴ La recherche automatisée de plaques de véhicules ou de personnes n'est pas annoncée. ⁵ Les données enregistrées automatiquement sont détruites : a) en l'absence de concordance avec les bases de données, une information ou un mandat de recherche, à l'échéance d'un délai de 30 jours ; b) en cas de concordance avec une base de données, une information ou un mandat de recherche, conformément aux dispositions applicables de la procédure administrative ou pénale concernée.	Il est prévu que les données soient conservées 30 jours en l'absence de correspondance. Ce délai permet, par hypothèse, de retracer le trajet d'une personne par soupçonnée d'enlèvement et dont on découvre le méfait plusieurs jours après.
Art. 21e Utilisation par d'autres autorités ¹ La police peut rendre accessible en ligne, cas échéant transmettre de manière automatisée, les données recueillies par ses appareils automatiques de lecture de plaques aux autorités suivantes : a) aux autorités policières de la Confédération ou des autres cantons ; b) à l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. ² Le Conseil d'État fixe les dispositions d'exécution.	À ce jour, l'Office fédéral des douanes et de nombreuses polices cantonales s'échangent automatiquement ces données, afin d'éviter que le fait de passer une frontière cantonale permet à l'auteur d'un enlèvement – par hypothèse – de semer la police.

- **Service : Police cantonale vaudoise (PolCant)**

31 Loi du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire ([LDPJu](#); BLV 133.17)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 6a Traitement de données personnelles ¹ La Police cantonale est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent, notamment en vertu de la présente loi (données de police judiciaire). ² L'unité spécialisée de la Police cantonale est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires dans le cadre de la gestion des menaces.	L'ajout de l'article 6bis est nécessaire pour que la Police cantonale puisse exercer son métier dans le respect d'un cadre légal formel, y compris dans le cadre du domaine de la gestion des menaces. Toutefois, étant donné l'évolution rapide de notre société, les bases légales portant sur les modalités d'utilisation doivent être insérées dans une base légale moins formelle. Cette dernière doit toutefois être adoptée par le Conseil d'Etat dans le but d'exercer un contrôle des moyens mis à disposition de la police.
Art. 8g Droit supplétif ⁴ La loi sur la protection des données et la loi sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal s'appliquent à titre supplétif. Abrogé.	
Art. 9 Destinataires ¹ Le commandement de la police cantonale est autorisé à renseigner spontanément ou sur demande :	(al. 1) cette précision est ajoutée pour permettre au commandement de la police cantonale vaudoise de transmettre directement, aux destinataires de

Lettres a. à c et e à f sans changement. d. l'Office fédéral de la police et le secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et les services rattachés à ce département.	l'Administration cantonale vaudoise autorisés à en recevoir, des informations nécessaires au bon fonctionnement de leur service. (let. d) Il est constaté que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, ainsi que les services rattachés ont été omis lors de la Modification de cette loi.
Art. 10 Conditions ¹ Sans changement. ² La transmission des renseignements peut s'exercer de manière électronique.	Cette précision est ajoutée pour permettre, par le biais de la voie électronique, l'échanges de dossiers judiciaires ou administratifs avec les partenaires autorisés au sens de l'article 9. En effet, étant donné l'évolution rapide de notre société et afin de respecter la Loi sur la protection des données, il est nécessaire de légiférer sur cet aspect.

- **Service : Police cantonale vaudoise (PolCant)**

32 Loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution ([LPros](#); BLV 943.05)

Modification proposée	Commentaire explicatif	
Art. 5 Modalités ¹ Sans changement. ² Sans changement. ³ La personne concernée peut en tout temps consulter son dossier. Pour le surplus, la loi sur les dossiers de police judiciaire est applicable à ces documents en ce qui concerne leur conservation et leur destruction ⁴ Sans changement. ⁵ Pour le surplus, la loi sur les dossiers de police judiciaire est applicable à ces données.		
Art. 10 Protection des données ¹ Pour accomplir les tâches que la présente loi lui confie, la police cantonale du commerce peut traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles. ² La loi sur la protection des données personnelles s'applique à ces traitements de données.		

- **Service : Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)**

33 Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ([LProMin](#); BLV 850.41)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 7 Collaborations extérieures ¹ Sans changement. ² Sans changement. ^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en œuvre aux conditions de l'article 18 par le service en charge des curatelles et tutelles professionnelles. ³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur. Abrogé.	Al. 2bis : Adaptation terminologique et remplacement du terme office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) par le service en charge des curatelles et tutelles professionnelles Al. 3 : repris et complété dans le nouvel art. 7a.
Art. 7a Traitement de données personnelles et sensibles pour l'action socio-éducative ¹ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige et pour accomplir les tâches qui lui incombent, notamment l'évaluation de la mise en danger du mineur auprès de ses parents, l'évaluation des compétences et des droits parentaux, la mise en œuvre des mesures de protection et le suivi socio-éducatif des mineurs avec ou sans mandat de justice, le service est autorisé à traiter des données personnelles et sensibles, relatives au mineur, à ses parents et aux proches avec lesquels ils font ménage commun. ² Le service est autorisé à échanger et à recueillir des données personnelles et sensibles auprès des services ou autorités impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents ainsi que	Afin de pouvoir mener à bien les missions que la loi lui confie, le service en charge de la protection des mineurs doit pouvoir traiter des informations sur la situation du mineur, de ses parents et des proches avec lesquels ces derniers font ménage commun. Le traitement inclut notamment le fait de conserver, de transmettre ou encore de collecter ces informations au sens de la définition données dans la Loi sur la protection des données (LPrD). Ces données personnelles et sensibles doivent permettre d'évaluer la situation du mineur, le risque pour ce dernier et de mettre en œuvre une action socio-éducative adéquate pour préserver ses intérêts et son développement. Le traitement de ces données se fait toujours dans le respect des principes de proportionnalité et de finalité. Al. 2 : Afin de permettre au service en charge de la protection des mineurs de prendre les mesures de protection nécessaires ou de prévenir une situation de mise en danger d'un mineur

toute personne en relation avec le mineur dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction. Cet échange réciproque d'informations peut intervenir sur requête ou spontanément. ³ Les données personnelles et sensibles traitées peuvent être liées à la sphère intime, à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales ou administratives.	déterminé, ses collaborateurs doivent pouvoir transmettre, requérir ou obtenir les informations utiles auprès des autres services qui sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans la situation du mineur ou de sa famille (par exemple éducateurs du tribunal des mineurs, autorités scolaires, service de curatelle et tutelle, service de la population, etc.). Le service en charge de la protection des mineurs doit également pouvoir obtenir ces informations de la part de toute personne soumise à l'obligation de signalement. Cette obligation de signalement ne peut en effet être pleinement efficace si le service en charge de la protection des mineurs n'est pas habilité à investiguer la situation. Par ailleurs, le domaine de la protection de l'enfance exige l'interdisciplinarité. L'enfant est intégré dans un réseau de soutien particulièrement complexe, nécessitant une collaboration entre les différents professionnels. Chacun amène sa perspective et met à disposition ses outils pour permettre qu'au final les décisions et la prise en charge garantissent l'intérêt supérieur du mineur. L'intérêt à la protection d'un mineur constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles et sensibles Aussi, la présente disposition a pour but d'autoriser la collecte et l'échange réciproque – c'est-à-dire la transmission et la réception – de données personnelles et sensibles, lorsque l'intérêt du mineur l'exige auprès des services impliqués mais également des professionnels soumis à l'obligation de signaler au sens de l'art. 32, al. 1 et 2 LVPAE. Les autorités et professionnels dont la collaboration est ainsi sollicitée par le service de protection des mineurs dans l'accomplissement de sa tâche n'ont donc pas besoin d'être levés de leur secret de fonction ou professionnel pour lui transmettre les informations nécessaires à la protection du mineur. Il est précisé ici que l'obligation de signalement du canton de Vaud va plus loin que le droit fédéral et oblige notamment les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes. L'article 34 al. 2 LVPAE autorise le Service à prendre les informations nécessaires et à tenir compte des avis des professionnels concernés.
Art. 7b Autres domaines de traitements des données personnelles et sensibles ¹ Le service peut traiter les données personnelles et sensibles nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi,	Le service de protection des mineurs est l'autorité compétente pour mener différentes tâches prévues par les lois cantonales et fédérales. Ainsi, on peut évoquer notamment le placement d'enfants hors du foyer familial, lequel est soumis à son autorisation et à sa surveillance, de même que l'examen des subventions et de la participation financière

notamment l'évaluation, l'autorisation et la surveillance des milieux d'accueil ou encore la détermination de la contribution financière des parents, le suivi du contentieux financier et l'évaluation d'une demande de subvention. ² Les données personnelles et sensibles traitées peuvent être liées à la sphère intime, à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales ou administratives.	des parents. Le service de protection des mineurs est également l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption. Le service a besoin de traiter de différentes données personnelles et sensible pour mener à bien les différentes missions qui lui sont confiées par ces lois.
Art. 7c Protection des données et système d'information ¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier : a. les catégories de données personnelles traitées b. Les droits d'accès ; c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non-autorisé ; d. les délais de conservation des données ; e. l'archivage et l'effacement des données. ² Le service exploite un système de gestion électronique des dossiers pour le traitement des données.	
Art. 7d Annonce d'ouverture, clôture d'enquête pénale contre une personne travaillant auprès de mineurs ¹ Lorsque le service a connaissance de l'ouverture d'une enquête pénale contre une personne en contact avec des mineurs dans un cadre professionnel ou bénévole et que les faits reprochés font encourir un risque à leur intégrité physique ou sexuelle, il est autorisé à en informer l'organisme public ou privé ayant engagé la personne afin qu'il puisse prendre des mesures pour protéger les mineurs. ² Le Service rend attentif l'organisme sollicité que la personne sous enquête est au bénéfice de la présomption d'innocence.	Il arrive que le service de protection des mineurs soit informé de l'ouverture d'une enquête pénale concernant une personne travaillant auprès de mineurs, conformément à ce que prévoit l'art. 75 du code de procédure pénale. Lorsque la personne travaille dans une institution autorisée et surveillée par le service de protection des mineurs, au sens de l'Ordonnance sur le placement d'enfant, ce dernier peut requérir certaines mesures auprès de l'entité autorisée afin de garantir la protection des enfants. Cependant, si les faits concernent une personne qui travaille ou œuvre bénévolement auprès de mineurs et pour une entité non soumise à autorisation et surveillance du service, ce dernier ne dispose pour l'heure d'aucune base légale lui permettant d'informer l'organisme privé ou public en question des risques encourus par les mineurs. Or, si l'on veut protéger efficacement les mineurs, l'ouverture d'une enquête pénale pour des faits qui pourraient faire courir un risque aux mineurs doit pouvoir être communiquée par le service.

	La présente disposition propose de combler cette lacune juridique lorsqu'une enquête est ouverte pour suspicion d'infraction contre l'intégrité sexuelle ou physique d'un mineur. Il s'agit pour le service de s'assurer que des informations sur un risque potentiel puissent être communiquées et que l'organisme privé ou public soit mis en capacité de prendre des mesures afin d'éviter que des mineurs soient mis en danger dans leur développement. Cette disposition renforce ainsi la protection des mineurs.
--	---

• **Service : L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA)**

34 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ([LAIEN](#); BLV 963.41)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 1b Traitement de données ¹ L'Etablissement peut traiter les données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Les données personnelles sont traitées notamment pour : a. établir des polices d'assurance et prester en cas de sinistre, traiter les contestations et les contraventions en matière d'assurance ; b. prévenir les incendies et les dangers résultant des éléments naturels au moyen de mesures constructives, procéder à des inspections, autoriser et instruire les acteurs de la police du feu, traiter les contraventions, attribuer les subventions ; c. mobiliser, superviser et former les sapeurs-pompiers, mettre à leur disposition des équipements, matériels et véhicules, prendre en charge leurs frais de formation, exploiter le centre de traitement des alarmes, octroyer des subventions. ² Les données personnelles sensibles traitées peuvent être liées à la santé, à la sphère intime, aux données biométriques, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives et aux mesures d'aide sociale. ³ Aux fins décrites par l'alinéa 1, l'Etablissement exploite un système électronique de gestion des dossiers.	Le responsable du traitement est l'ECA qui traite des données personnelles dans le cadre de ses missions publiques (assurer, prévenir, secourir). Qui ? Les personnes concernées par ce traitement sont toutes les personnes et entités assujetties à la présente loi, à la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) et à la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) telles que les propriétaires, les locataires, les exploitants, les sapeurs-pompiers, les membres de municipalités, les maîtres ramoneurs, les inspecteurs chargés de la prévention des incendies, les responsables en assurance qualité, ainsi que les appelants du numéro d'urgence. Pour les données sensibles, les personnes concernées sont notamment les collaboratrices et collaborateurs de l'ECA et les personnes assurées. Comment ? Les données sont exploitées par un système électronique de gestion des dossiers, style CRM. (voir al. 3) Quoi ? Les données personnelles sensibles traitées sont listées à l'al. 2 : certificat médical, mise sous tutelle, aide sociale ou condamnation pénale. Pourquoi ? Les finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées sont listées de façon non exhaustive à l'al. 1. Le traitement des données sensibles est nécessaire pour la gestion des dossiers RH, du recouvrement des primes, des indemnités versées contre le responsable du dommage.

- **Service : Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP)**

35 Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ([LVPAE](#); BLV 211.255)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 2a Protection des données personnelles ¹ L'entité de curateurs et tuteurs professionnels est habilitée à collecter et traiter les données personnelles des personnes sous mandat de protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, lesquelles incluent notamment l'accomplissement et la gestion du mandat attribué par la justice. ² L'entité de curateurs et tuteurs professionnels peut en particulier traiter les données personnelles en lien avec l'identité de la personne, sa situation patrimoniale, sa situation familiale, ses données de contact, son parcours personnel et professionnel. ³ L'entité de curateurs et tuteurs professionnels peut collecter et traiter des données sensibles, notamment des données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives, des mesures et aides individuelles découlant des législations sociales, données liées à l'état psychique, mental ou physique du requérant. Il peut recourir au profilage. ⁴ L'entité dispose d'un système d'information pour l'accomplissement de ses tâches.	Cet article donne une base légale formelle au traitement des données des personnes sous curatelle dont le SCTP a la charge sur mandat des justices de paix. Le service liste, de manière non exhaustive, les données personnelles qu'il traite en lien avec l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi. Le service liste, de manière non exhaustive, les données personnelles sensibles traitées en lien avec l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi. Le service recourt au profilage. Il s'agit de formaliser dans une base légale formelle l'existence du SI utilisé par le SCTP pour la gestion des mandats « cas lourds » et les mandats mineurs.
Art. 11a devient l'art. 11d sous chapitre VI (Inchangé)	Pour une raison de systématique de la loi, il est proposé de changer la numérotation de cette disposition.
Chapitre VII Recrutement des curateurs privés Art. 11a Délégation de compétences ¹ L'autorité de protection est compétente pour la nomination des curateurs. ² L'autorité de protection peut déléguer à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels la compétence de proposer aux justices de paix des noms de curateurs privés pour des mandats selon l'article 40 alinéa 1. ³ L'entité de curateurs et tuteurs professionnels peut confier aux Associations régionales d'action sociale des tâches relatives au recrutement des curateurs privés. ⁴ Les modalités et conditions concernant le recrutement des curateurs privés sont précisées dans un règlement.	Dans le cadre du dispositif de recrutement des curateurs privés, l'autorité de protection autorise le SCTP à proposer aux justices de paix des noms de curateurs privés pour des mandats. Par ailleurs, les ARAS sont chargées par le SCTP d'assurer le premier entretien des candidats. Cet article permet dès lors de formaliser ces délégations de compétences et de tâches qui seront précisées dans un règlement
Art. 11b Traitement des données	Cet article permet d'autoriser l'autorité de protection, le SCTP et les ARAS à collecter et traiter des données personnelles, y compris sensibles et profil de la

¹ Dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, l'autorité de protection, l'entité de curateurs et tuteurs professionnels et les Associations régionales d'action sociale sont habilitées à traiter les données personnelles, y compris sensibles et profil de la personnalité (identité, données de contact, formations suivies et parcours professionnels, compétences et expériences, extrait du casier judiciaire ordinaire et spécial et des poursuites) des curateurs privés concernés.	personnalité pour l'accomplissement de leurs missions. Les données collectées (identité, données de contact, formations suivies, activités et parcours et professionnels, compétences et expériences, extrait du casier judiciaire ordinaire et spécial et des poursuites) sont utilisées pour le suivi du processus de recrutement, pour déterminer si le ou la volontaire répond aux exigences légales pour être nommé curateur par la justice de paix (art. 400 CC) et pour le soutien et la formation des curateurs en charge d'au moins un mandat. Ces données sont également utilisées anonymement à des fins statistiques et de planification.
Art. 11c Communication des données ¹ L'autorité de protection, l'entité de curateurs et tuteurs professionnels et les Associations régionales d'action sociale peuvent s'échanger ces données pour le suivi du processus de recrutement, pour déterminer si la personne répond aux exigences légales pour être nommé curateur (article 400 du Code civil) et pour le soutien et la formation des curateurs privés en charge d'un mandat au moins. ² Les données sont rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel.	Les données sont traitées via un système d'information (RCPV) géré par le SCTP, différent du SI du SCTP art 11 al 2 et 3). Elles sont accessibles aux Agences d'assurances sociales qui effectuent le premier entretien, aux justices de paix qui nomment et libèrent les curateurs de leur mandat, ainsi qu'au SCTP qui a la mission de recruter, de former et de soutenir les curatrices et les curateurs privés volontaires. Ces entités n'ont toutefois accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

- **Service : Service pénitentiaire (SPEN)**

36 Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ([LEP](#); BLV 340.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 18a Traitement des données personnelles ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, le Service peut collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, à savoir l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales, ce qui comprend en particulier le fait d'assurer la gestion des personnes détenues. Le Service peut collecter et traiter des données sensibles des personnes qui se trouvent sous sa responsabilité, en lien notamment avec leur situation pénale, en particulier leur identité complète, leurs origines, leur religion, leur sphère intime, leur état de santé, leur situation familiale, financière, tutélaire, pénale ainsi qu'administrative. Le Service peut aussi faire du profilage.	Qui : SPEN Quoi : Tâches qui incombent au SPEN : être le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales, ce qui implique notamment le traitement des séquestres pénaux (art. 18 LEP) ; prendre toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requérir à cette fin tous les avis utiles ; assurer la garde, l'hébergement et le traitement des personnes détenues (art. 7 ss LEP et 7 LEDJ). Données concernées : toutes les données sensibles en lien avec la situation pénale et carcérale des personnes qui sont les sujets des décisions à exécuter.

² A cette fin, les entités du Service exploitent un système d'information électronique comprenant des applications métier. ³ Les entités du Service peuvent également avoir accès à des applications métier gérées par d'autres services de l'Etat. ⁴ Les données récoltées par les entités du Service pénitentiaire à des fins d'usage purement interne concernant les personnes en détention sont exclues du champ d'application de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD).	Profilage : traitement des données sensibles telles que le comportement, les relations socio-familiales, les finances et la santé de la personne dans le cadre des évaluations criminologiques et les plans d'exécution de la sanction. Pourquoi : pour garantir la bonne exécution des décisions rendues par les autorités pénales et la gestion des personnes détenues de manière générale. Ad al. 2 : Actuellement, nous travaillons avec les applications métier suivantes qui « appartiennent » au SPEN, à savoir Albatros, Papillon et ProConcept. Albatros sert à la gestion des séquestres. Papillon référence les informations des personnes détenues. ProConcept sert à la comptabilité des personnes détenues. Ad al. 3 : Actuellement, nous travaillons notamment avec les applications métier suivantes qui « appartiennent » à d'autres services de l'Etat : le Registre des curatelles (OJV), Gestar (SPOP), Tracksell+ (Police cantonale), Registre Themis (OJV), SAP (DGAIC), listing cantonal des interprètes (PolCant), Vostra (Confédération), GEFFAS (Confédération), SI-RH (SPEV). Nous avons également accès à Siti. A l'avenir, il nous serait grandement utile d'avoir accès à eGDD (OJV), au SI RDU et à certaines informations des impôts. Ces informations sont indispensables à une prise en charge efficace des personnes détenues et à une bonne exécution des décisions pénales. Al. 4 : Quoi : certaines données sensibles en lien avec la situation carcérale des personnes détenues Pourquoi : les données concernées ne sont pas objectives. Il peut s'agir de données brutes ou qui ne peuvent pas être communiquées pour des raisons de sécurité. Ces données ne sont pas transmissibles mais elles peuvent être ensuite synthétisées dans des rapports/bilans à l'attention des autorités. Elles doivent donc être protégées afin d'éviter que le SPEN ne doive les fournir hors du périmètre des acteurs et autorités de prise en charge.
---	--

- **Service : Service pénitentiaire (SPEN)**

37 Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement ([LEDJ](#); BLV 312.07)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 7a Traitement des données personnelles ¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, le Service peut collecter et traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, à savoir l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales, ce qui comprend en particulier le fait d'assurer la gestion des personnes détenues. Le Service peut collecter et traiter des données sensibles des personnes qui se trouvent sous sa responsabilité, en lien notamment avec leur situation pénale, en particulier leur identité complète, leurs origines, leur religion, leur sphère intime, leur état de santé, leur situation familiale, financière, tutélaire, pénale ainsi qu'administrative. Le Service peut aussi faire du profilage. ² A cette fin, les entités du Service exploitent un système d'information électronique comprenant des applications métier. ³ Les entités du Service peuvent également avoir accès à des applications métier gérées par d'autres services de l'Etat. ⁴ Les données récoltées par les entités du Service pénitentiaire à des fins d'usage purement interne concernant les personnes en détention sont exclues du champ d'application de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD).	Qui : SPEN Quoi : Tâches qui incombent au SPEN : être le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales, ce qui implique notamment le traitement des séquestres pénaux (art. 18 LEP) ; prendre toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requérir à cette fin tous les avis utiles ; assurer la garde, l'hébergement et le traitement des personnes détenues (art. 7 ss LEP et 7 LEDJ). Données concernées : toutes les données sensibles en lien avec la situation pénale et carcérale des personnes qui sont les sujets des décisions à exécuter. Profilage : traitement des données sensibles telles que le comportement, les relations socio-familiales, les finances et la santé de la personne dans le cadre des évaluations criminologiques et les plans d'exécution de la sanction. Pourquoi : pour garantir la bonne exécution des décisions rendues par les autorités pénales et la gestion des personnes détenues de manière générale. Ad al. 2 : Actuellement, nous travaillons avec les applications métier suivantes qui « appartiennent » au SPEN, à savoir Albatros, Papillon et ProConcept. Albatros sert à la gestion des séquestres. Papillon référence les informations des personnes détenues. ProConcept sert à la comptabilité des personnes détenues. Ad al. 3 : Actuellement, nous travaillons notamment avec les applications métier suivantes qui « appartiennent » à d'autres services de l'Etat : le Registre des curatelles (OJV), Gestar (SPOP), Tracksell+ (Police cantonale), Registre Themis (OJV), SAP (DGAIC), listing cantonal des interprètes (PolCant), Vostra (Confédération), GEFFAS (Confédération), SI-RH (SPEV). Nous avons également accès à Siti. A l'avenir, il nous serait grandement utile d'avoir accès à eGDD (OJV), au SI RDU et à certaines informations des impôts. Ces informations sont indispensables à une prise en charge efficace des personnes détenues et à une bonne exécution des décisions pénales. Al. 4 :

	Quoi : certaines données sensibles en lien avec la situation carcérale des personnes détenues Pourquoi : les données concernées ne sont pas objectives. Il peut s'agir de données brutes ou qui ne peuvent pas être communiquées pour des raisons de sécurité. Ces données ne sont pas transmissibles mais elles peuvent être ensuite synthétisées dans des rapports/bilans à l'attention des autorités. Elles doivent donc être protégées afin d'éviter que le SPEN ne doive les fournir hors du périmètre des acteurs et autorités de prise en charge.
--	--

- **Service : Police cantonale vaudoise (PolCant)**

38 Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons ([LADB](#); BLV 935.31)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 48 Tenue d'un registre ¹ Sans changement. ² Ils recueillent les informations suivantes et les transmettent quotidiennement à la police cantonale au moyen du guichet électronique prévu à cet effet : - nom et prénom ; - date de naissance ; - date d'arrivée et de départ ; - adresse du domicile principal ; - pays de provenance ; - type, numéro et copie d'un document officiel muni d'une photographie. ³ Les données sont conservées pendant trois ans par la police cantonale, laquelle est responsable du traitement. ⁴ La police cantonale et les polices communales peuvent consulter les données aux fins d'élucider un crime ou un délit, d'écarter un danger grave, d'assurer l'exécution d'un jugement, ou de rechercher une personne disparue ou évadée. À ces fins, la police cantonale peut effectuer des vérifications automatiques et systématiques avec les autres bases de données de police. ⁵ Les communes sont autorisées à consulter les données strictement nécessaires à la perception des taxes communales prévues à l'art. 3bis de la	De nombreux cantons de notre pays connaissent la tenue informatisée et centralisée des « <i>bulletins d'hôtels</i> », dont la collecte résulte d'une obligation européenne dont la base est l'art. 45 art. CAAS (Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985). Aujourd'hui, et sans centralisation de manière numérique, le système est inutilisable car la police devrait contacter chaque hôtel d'une ville pour éplucher des données papier, ce qui est totalement irréalisable. Cette obligation est pertinente au niveau de la sécurité publique dans la mesure où de nombreux criminels logent à l'hôtel avant ou après la commission de crimes. Relevons que l'obligation de registre existe déjà depuis de nombreuses années ; la révision proposée ici ne fait que de rendre cette obligation utilisable par les enquêteurs de police, et permet également une sécurisation des données plus importante. Très récemment encore dans des cas de meurtre ou d'assassinat, les enquêteurs auraient tiré un avantage certain dans l'existence d'une solution numérique centralisée. Plusieurs préposés cantonaux à la protection des données ont validé ce type de bases légales (notamment celui de Neuchâtel) Notons encore que GastroSuisse a communiqué publiquement être en faveur d'une solution numérique, qui réduit drastiquement la charge bureaucratique des établissements soumis à cette obligation, en plus de leur épargner une conservation de données.

loi sur les impôts communaux (BLV 650.11), à l'exclusion notamment de l'identité des hôtes.	Le délai de conservation est analogue au délai actuellement prévu par l'art. 43 al. 2 RLADB. À ce jour, les innombrables établissements sont censés tenir eux-mêmes leur registre. En rassemblant toutes les données dans un milieu sécurisé selon les meilleures pratiques au sein de la Police cantonale vaudoise, nous minimisons les risques de défaillance dans la protection des données, risques induits par l'existence de très nombreux registres disséminés. Il est mentionné la finalité de l'utilisation des données, qui ne peuvent servir à l'élucidation d'infractions mineurs (contraventions), mais sont réservées aux crimes et aux délits. Seule la police cantonale, laquelle exerce la police judiciaire, est habilitée à comparer les informations obtenues avec les autres bases de données de police. À l'interne de la police cantonale, seule une petite partie des collaborateurs auront accès à ces données, et les fourniront aux enquêteurs après vérification du bienfondé de la demande. Cet alinéa résulte d'une demande des autorités communales compétentes pour la perception de la taxe de séjour.
---	--

Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

- **Service : Statistique Vaud (StatVaud)**

39 Loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale ([LStat](#); BLV 431.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 3 Principes fondamentaux ¹ Sans changement sauf : ... - le principe de confidentialité qui exige que les données traitées utilisées à des fins statistiques restent confidentielles et pour un usage strictement statistique ; - le principe de protection de la personnalité le principe du respect de la sphère privée qui précise que les enquêtes statistiques officielles ne doivent pas porter atteinte à la personnalité des personnes interrogées sphère intime des personnes, lesquelles doivent pouvoir répondre aux questions librement et de leur plein consentement ;	On parle désormais de traitement des données au sens de la nLPD. Par ailleurs, si elles sont anonymes, elles ne pourront pas être appariées, d'où la suppression de cette mention. La nLPD parle de protection de la personnalité et pas uniquement de protection de la sphère intime. Par ailleurs, la réponse libre et consentante est en contradiction avec l'art. 10 al. 2 de la LStat qui prévoit que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire la participation à une enquête ; la participation n'est donc pas nécessairement libre et consentie ; dès lors, suppression de la dernière partie de la phrase.
Art. 5 Missions de la statistique cantonale ¹ La statistique cantonale fournit aux autorités, aux communes et à la collectivité dans son ensemble des informations statistiques pertinentes, significatives, fiables et cohérentes. Elle traite (notamment collecte, utilisation, appariement, communication, conservation) des données à but statistique sur la base de principes scientifiques, choisis en toute indépendance et dans le respect des règles déontologiques. ² Sans changement.	Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD, qui définit le traitement de données comme toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. La définition de l'appariement sera insérée dans le règlement lors de sa mise à jour.
Art. 8 Enquête directe	Ajout d'un titre
Art. 10 Obligation de renseigner Al. 1 à 3 sans changement. ⁴ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés à l'article 9, alinéas 2 et 4, ainsi que, dans les cas des enquêtes directes, s'agissant de pour des questions touchant la sphère intime des personnes physiques.	Il existe dans les autres lois sur la statistique applicables en Suisse des restrictions en matière de données qui peuvent être demandées aux personnes dans le cadre d'enquêtes <i>directes</i>, en ce sens que les données personnelles sensibles sont exclues. Ces restrictions découlent de préoccupations statistiques : Il s'agit d'assurer la qualité de informations recueillies. En effet, demander à des personnes de fournir directement des données sensibles qui les concernent offre trop peu de garanties de fiabilité. Les relevés <i>indirects</i> doivent ainsi être privilégiés.

	De façon conséquente, la lecture des lois sur la statistique fédérale, ainsi que celle des cantons romands, du Tessin et de Zürich, montre que ces textes ne prévoient pas de limitation au type de données recueillies dans le cadre des relevés <i>indirects</i> , en ce sens que les données personnelles sensibles seraient exclues. Le fait que la loi vaudoise actuelle, à son article 10, alinéa 4, laisse penser qu'une telle limitation serait applicable découle d'une imprécision rédactionnelle. Il s'agit ici simplement de la corriger. Cela sera fait par l'intermédiaire d'une précision apportée à l'article 10, alinéa 4.
Art. 13 Autorité compétente ¹ Le Conseil d'Etat désigne comme autorité compétente un service de l'administration cantonale, une institution de droit public ou un organisme intercantonal qui est l'organe central de l'administration en matière statistique. ² Cette autorité réalise les principales enquêtes directes dans le canton. Elle propose aux organismes cités à l'article 2 la réalisation de relevés statistiques. Elle gère, conserve et documente les données à but statistique. Elle assure la publication et la diffusion de l'information statistique. Elle réalise des analyses et des recherches. ³ Sans changement.	Alinéa 1 : suppression d'une virgule. Alinéa 2 : suppression d'une virgule et mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD.
Art. 14 ¹ Pour permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches, les organismes mentionnés à l'article 2 sont tenus de lui fournir lui fournissent les informations nécessaires les données qui leur sont demandées par l'autorité statistique à des fins statistiques, comprenant également les indicateurs requis, notamment le numéro AVS.	La LPrD ne doit pas représenter un obstacle à la livraison, par les organismes mentionnés à l'article 2, de données à StatVD dans un but statistique. Dès lors, afin de clarifier le besoin d'obtention de données de l'autorité statistique, il est proposé de modifier l'article 14 LStat en se basant sur les exemples genevois et valaisans, qui ont les législations romandes sur la statistique les plus récentes. Le numéro AVS est un indicateur important, car il permet de procéder à des appariements (art. 19b LAVS) de façon fiable.
Art. 15 Tâches de l'autorité compétente	Ajout du titre de l'article
Art. 17 Coopération	Ajout du titre de l'article
Titre IV Protection de la personnalité et sécurité des données	Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD.
Art. 19 Secret statistique ¹ Les données individuelles collectées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Il est interdit de communiquer à quiconque les données individuelles à disposition qui permettent l'identification des personnes physiques ou morales concernées ou la déduction d'informations sur leur situation individuelle.	Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD.

² Il est interdit de diffuser des résultats statistiques qui permettent l'identification des personnes physiques ou morales concernées ou la déduction d'informations sur leur situation individuelle, à moins qu'une loi formelle ne l'autorise expressément ou que la personne concernée n'y ait consenti de manière exprès. L'interdiction de diffuser des résultats statistiques nominatifs ne s'applique pas aux collectivités publiques et aux organismes qui reçoivent des subventions, aides financières ou indemnités de l'Etat. ³ Les données individuelles collectées à des fins statistiques sont traitées confidentiellement. Les personnes chargées des activités statistiques doivent garder le secret sur les données et les faits se rapportant à des personnes physiques ou morales et dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité fonction.	Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD et ajout de la nécessité d'une loi <u>formelle</u> pour amoindrir la protection des données. Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD.
Art. 19a Appariement ¹ Pour exécuter ses tâches statistiques, l'autorité compétente peut appairer des données à condition de les rendre anonymes dès que le but de leur traitement le permet. ² Si des données sensibles sont appariées ou si l'appariement permet d'établir les caractéristiques essentielles d'une personne, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés.	Ajout du titre de l'article. Séparation du 1^{er} alinéa en deux alinéas distincts et mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD. La 1^{ère} phrase de l'alinéa 1 est contradictoire telle que formulée puisque l'appariement n'est pas possible si les données sont anonymisées. L'anonymisation ne peut intervenir qu'après l'appariement.
Art. 19b Numéro AVS	Ajout du titre de l'article
Art. 20 Analogie ¹ La loi cantonale sur la protection des données personnelles du JOUR MOIS Année est, pour le surplus, applicable. ² Lorsque l'autorité compétente ou un organisme mentionné à l'article 2 de la présente loi exécute ou participe à un relevé statistique fédéral, elle respecte les dispositions fédérales prévues à l'article 17 de la loi sur la statistique fédérale abrogé.	Ajout du titre de l'article Adaptations aux lois applicables et suppression des anciennes lois. Le respect des dispositions légales fédérales allant de soi, suppression du 2^e alinéa.
Art. 21 Sécurité et conservation des données ¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données individuelles sont notamment conservées stockées de telle sorte qu'elles ne puissent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.	Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD. Mise en conformité avec les concepts utilisés dans la nLPD.

² Les données conservées stockées à des fins statistiques ne comportent ni le nom, ni l'adresse des personnes physiques concernées. En principe, il en va de même pour les personnes morales ; les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat. ³ Sans changement. ⁴ Abrogé. (déplacé à l'art.22 al.5)	Le 4^e alinéa est déplacé à l'article 22 alinéa 5.
Art. 22 Diffusion et utilisation des résultats statistiques ¹ Sans changement. ² Sans changement. ³ Sans changement. ⁴ Sans changement. ⁵ Des données individuelles anonymes peuvent être communiquées à des services officiels de statistique, à des organismes de recherche ou à des tiers à des fins ne se rapportant pas à des personnes (planification, recherche, statistique) pour autant que ceux-ci s'engagent par écrit à respecter les dispositions cantonales en matière de secret statistique et à détruire les données une fois le délai contractuel écoulé.	Modification du titre Ajout de l'ancien alinéa 4 de l'article 21 qui devient ici l'alinéa 5 et reformulation avec l'ajout des tiers (par exemple autre service de l'ACV, bureau d'études) par analogie avec l'art 19 al. 2 de la Loi sur la statistique fédérale (LSF) qui prévoit cette possibilité. On est cependant plus restrictifs que la Confédération car on ne livre que des données anonymes qui ne sont donc pas soumises à la LPrD. La reformulation « ou à des tiers » a pour but de se rapprocher de la pratique existant depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le canton de Vaud ne participe pas à l'<i>opendata</i>, mais cet alinéa permet au cas par cas de pouvoir communiquer des données anonymes à des destinataires connus sur la base d'un contrat, principalement des services de l'Etat à des fins de planification.
Art. 27 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	Adaptation à l'actuelle Constitution cantonale.

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et ressources humaines (DICIRH)

- Service : Direction des affaires juridiques (DAJ)

40 Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([LVCP](#); BLV 312.01)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 15c Traitements de données personnelles ¹ Afin de réaliser ses tâches de recouvrement, le département peut traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles au sens de l'art. ... de la loi du ... sur la protection des données personnelles, des personnes qui doivent à l'Etat le paiement de frais de procédure pénale, amendes, peines pécuniaires et autres prestations financières fixées par un jugement pénal. ² Dans ce contexte, le département peut accéder en ligne aux données suivantes, en plus des accès en ligne que d'autres lois prévoient : a. Données relatives aux condamnations pénales, détenues par le service chargé de leur exécution ; b. Données relatives aux frais de procédure pénale, détenues par l'autorité qui les a fixés ; c. Données sur les mesures de poursuites et faillites, détenues par les offices de poursuites et faillites.	Cette modification porte sur les traitements de données en matière de recouvrement des notes de frais pénaux, amendes, peines pécuniaires et autres prestations fixées par un jugement pénal. Il s'agit de garantir que ce recouvrement, effectué par la DGAIC, continue d'intervenir de façon efficiente.

- Service : Direction des affaires juridiques (DAJ)
- 41 Loi sur les préfets et les préfectures ([Lpréf](#); BLV 172.165)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 18 Compétences en matière pénale ¹ Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment : a. à la répression des contraventions ; b. ...	Cette modification porte sur les traitements de données effectués pour réaliser le recouvrement des sanctions pénales prononcées par les préfets. Le système général prévu à l'art. 15c LVCP en matière de recouvrement des créances pénales s'applique par analogie.

c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce. Il peut déléguer les tâches de recouvrement à un service de l'administration. L'article 15c de la loi du 19 mai 2005 d'introduction du Code de procédure pénale suisse s'applique par analogie aux traitements de données personnelles dans ce cadre.	
Art. 38a Traitements des données personnelles ¹ Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi, les préfets peuvent traiter des données personnelles des administrés, y compris des données sensibles au sens de la loi du XXX sur la protection des données personnelles (LPrD).	Cette modification confirme dans la loi le fait que les préfets soient habilités à traiter des données personnelles, notamment des données sensibles, pour accomplir leurs tâches.

- **Service : Direction des affaires juridiques (DAJ)**
- 42 Code de droit privé judiciaire vaudois ([CDPJ](#); BLV 211.02)**

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 37 Frais et dépens ¹ Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal. ² En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige. Abrogé. ³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article 32 CPC jusqu'aux affaires dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 10'000.-. ⁴ Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires procède au recouvrement des frais qui ne sont pas couverts par les avances versées par les parties.	L'art. 37 CDPJ doit être modifié pour tenir compte de la modification de l'art. 111 CPC, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025. Les compétences du département en charge du recouvrement des créances judiciaires, en particulier les données qu'il peut traiter pour procéder au recouvrement des frais non-couverts par les avances des parties, doivent être simultanément spécifiées.
Art. 39d Traitements de données personnelles ¹ Afin de réaliser ses tâches de recouvrement, le département peut traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles au sens de l'article ... de la loi du ... sur la protection des données personnelles, des personnes qui doivent à l'Etat le paiement des frais définis à l'article 39, alinéa 1. ² Dans ce contexte, le département peut accéder en ligne aux données sur les mesures de poursuites et faillites détenues par les offices de poursuites et faillites, en plus des accès en ligne que d'autres lois prévoient.	Cette modification porte sur les traitements de données effectués en matière de recouvrement des frais judiciaires civils et d'assistance judiciaire. Il s'agit de garantir que ce recouvrement continue d'intervenir de façon efficiente.

- **Service : Direction des affaires juridiques (DAJ)**

43 Loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux ([LHC](#); BLV 810.11)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 12 Revenus Al. 1 à 4 sans changement. ^{4bis} Le CHUV peut confier le recouvrement de ses créances au département en charge du recouvrement des créances judiciaires, au sens de l'article 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ). L'article 39d CDPJ s'applique alors par analogie aux traitements de données réalisés par ce département.	Cette modification porte sur les traitements de données effectués en matière de recouvrement des créances du CHUV (qui est aujourd'hui assuré par la DGAIC). Il s'agit de garantir que ce recouvrement continue d'intervenir de façon efficiente.

- **Service : Direction des affaires juridiques (DAJ)**

44 Loi d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir ([LVLTEO](#); BLV 658.51)

Modification proposée	Commentaire explicatif
Art. 2 Administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir ¹ Sans changement. ² Le Service de la sécurité civile et militaire peut confier le recouvrement de la taxe au département en charge du recouvrement des créances judiciaires, au sens de l'article 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ). L'article 39d CDPJ s'applique alors par analogie aux traitements de données réalisés par ce département.	Cette modification porte sur les traitements de données effectués en matière de recouvrement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (qui est aujourd'hui assuré par la DGAIC). Il s'agit de garantir que ce recouvrement continue d'intervenir de façon efficiente.